



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2019-062

PUBLIÉ LE 13 MAI 2019

Sommaire

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme

26-2019-05-02-007 - A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux premiers secours à la délégation départementale Drôme Ardèche de l'Union nationale des associations des secouristes et sauveteurs des groupes de la Poste et Orange-UNASS (2 pages) Page 5

26-2019-05-10-001 - A R R Ê T É portant résultat des examens au certificat de compétences de formateur aux premiers secours-ADPC26 du 26 avril 2019 (1 page) Page 8

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

26-2019-05-30-001 - 190430 AP SUP COLAS ETOILE (7 pages) Page 10

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2019-04-19-004 - AP portant délégation de signature ANRU (2 pages) Page 18

26-2019-05-07-002 - AP portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de CLEON d'ANDRAN (1 page) Page 21

26-2019-04-25-007 - AP portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme (4 pages) Page 23

26-2019-05-02-008 - Arrêté portant sur la circulation d'un PTRT sur la commune de Valence. (2 pages) Page 28

26-2019-05-03-001 - Arrêté portant sur la circulation d'un PTRT sur la commune de Crozes-Hermitage (2 pages) Page 31

26-2019-05-06-001 - ARRETE PREFECTORAL JACHERES 2019 (1 page) Page 34

26-2019-05-03-002 - Autorisant CHARLOT Mickael à effectuer des tirs défense renforcée pour protection du troupeau contre le loup.pdf (3 pages) Page 36

26-2019-04-30-001 - Autorisant monsieur Denis ARNAUD à protéger son troupeau contre la prédation du loup par des tirs de défense (3 pages) Page 40

26-2019-05-03-003 - Autorisant NAVON Anthony à réaliser des tirs défense contre le loup pour la protection de son troupeau sur divers communes de son parcours de transhumance (3 pages) Page 44

26-2019-04-30-006 - Décision 2019-004 Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence nationale de l'habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (3 pages) Page 48

26-2019-04-30-004 - Portant apport volontaire droits de chasse de l'indivision CLAIR à l'ACCA d'Aucelon (1 page) Page 52

26-2019-05-03-004 - ROUSSET LES VIGNES Arrêté portant approbation de la carte communale (1 page) Page 54

26_DS DEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

26-2019-05-03-006 - Arrete portant subdelegation signature pour SICAC 3 mai 2019 (1 page) Page 56

26-2019-05-03-005 - Délégation DASEN SG 2019_05_03 (1 page)	Page 58
26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome	
26-2019-04-24-004 - Arrêté conjoint d'autorisation d'extension des services AEMO, Accueil Maternel, SESAM 26 de l'association ANEF Vallée du Rhône (2 pages)	Page 60
26-2019-04-24-002 - Arrêté conjoint d'autorisation d'extension du service SAPMF de FER géré par FErM (2 pages)	Page 63
26-2019-04-24-003 - Arrêté conjoint d'autorisation d'extension du service SAPMF du Foyer Matter Montélimar géré par le FerM (2 pages)	Page 66
26_Préf_Préfecture de la Drôme	
26-2019-04-30-005 - Agrément Dr FAYAD (2 pages)	Page 69
26-2019-05-09-001 - Arrêté interpréfectoral 07-26-84 portant ouverture d'une enquête publique unique relative au forage n° 2 de l'Ilette sur la commune de Saint-Marcel d'Ardèche (5 pages)	Page 72
26-2019-05-02-009 - Arrêté interpréfectoral Isère-Drôme portant homologation du plan annuel de répartition des volumes d'eau à usage agricole dans le cadre de l'autorisation unique pluriannuelle (6 pages)	Page 78
26-2019-05-09-002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 31 août 2018 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) (4 pages)	Page 85
26-2019-04-29-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 26-2019-01-09-006 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularisation des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Nyons (3 pages)	Page 90
26-2019-04-26-003 - Arrêté portant autorisation d'organisation d'une manifestation motorisée dénommée "les avant premières du grand prix de France de formule 1" organisée le 28 avril 2019 à Valence (5 pages)	Page 94
26-2019-04-30-002 - Arrêté préfectoral portant dissolution et fixant les conditions de liquidation financière du syndicat mixte de développement du bassin de Montélimar - 5ème pôle (1 page)	Page 100
26-2019-05-02-002 - composition de la commission titre de séjour (2 pages)	Page 102
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme	
26-2019-04-26-002 - Arrêté désignation représentants observatoire départ. Avril 2019.doc (2 pages)	Page 105
26-2019-05-07-001 - Décision modifiée affectation et organisation des intérimis UC Drôme-07.05.19.docx (5 pages)	Page 108
26-2019-04-25-006 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne DOFISERVICE SARL à Valence (1 page)	Page 114
26-2019-05-07-004 - Récépissé de déclaration DE CAMPOS à Beaumont Montoux (1 page)	Page 116
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
26-2019-04-26-004 - Arrêté n°2019-05-0028 Portant sur la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Drôme-Vivarais à MONTÉLEGER 26760 (4 pages)	Page 118

26-2019-04-30-003 - Arrêté Préfectoral 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de la DROME (20 pages) Page 123

26-2019-05-02-010 - ARS-ARA-Décision n2019-23-0021- 2 mai 2019- Délégation de signature Délégations départementales (11 pages) Page 144

84 DRFIP Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-05-07-003 - DRFIP69 PGP SUCCESSIONSVACANTES-26 2019 05 07 49 (2 pages) Page 156

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2019-05-02-007

A R R Ê T É portant agrément pour la
formation aux premiers secours

*A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux premiers secours
à la délégation départementale Drôme Ardèche de l'Union nationale des associations des
secouristes et sauveteurs des groupes de la Poste et Orange-UNASS*

à la délégation départementale Drôme Ardèche de l'Union
nationale des associations des secouristes et sauveteurs des
groupes de la Poste et Orange-UNASS



PREFET DE LA DROME

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Drôme
Service sports et vie associative

A R R Ê T É n°
portant agrément pour la formation aux premiers secours
à la délégation départementale Drôme Ardèche de l'Union nationale des associations des secouristes et sauveteurs des
groupes de la Poste et Orange-UNASS

Le Préfet de la Drôme

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par les arrêtés des 24 mai 2000 et 29 juin 2001,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 mai 1993 portant agrément à l'Union nationale des associations des secouristes et sauveteurs PTT pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » modifié par l'arrêté du 16 novembre 2011,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2018 portant agrément national de sécurité civile pour l'Union nationale des associations des secouristes et sauveteurs des groupes de la Poste et Orange,

Vu les agréments RIF/RIC PSC1 n°1605A46 du 20 mai 2016, PSE 1 et PSE 2 n°1806A09 du 28 juin 2018 délivrés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises,

Vu le dossier présenté par la délégation départementale Drôme Ardèche de l'Union nationale des associations des secouristes et sauveteurs des groupes de la Poste et Orange,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La délégation départementale Drôme Ardèche de l'Union nationale des associations des secouristes et sauveteurs des groupes de la Poste et Orange, située 18 rue Dieufonné Costes, 26000 Valence, est agréée au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- PSC 1 (Prévention et secours Civiques de niveau 1),
- PSE 1 (Premiers Secours en Equipe de niveau 1),
- PSE 2 (Premiers Secours en Equipe de niveau 2),

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté, pour une durée de deux ans, peut être retiré, en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

DDCS de la Drôme – 33 avenue de Romans – BP 2108 – 26021 Valence Cedex
Tél. : 04.26.52.22.80

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex ou par la voie de l'application « telerecours citoyens » à l'adresse internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 2 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,

Signé

Bernard DEMARS

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2019-05-10-001

A R R Ê T É portant résultat des examens au certificat de
compétences

*A R R Ê T É portant résultat des examens au certificat de compétences
de formateur aux premiers secours-ADPC26*
de formateur aux premiers secours-ADPC26
du 26 avril 2019



PREFET DE LA DRÔME

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Drôme
Service sport et vie associative

A R R Ê T É n° portant résultat des examens au certificat de compétences de formateur aux premiers secours-ADPC26 du 26 avril 2019

Le Préfet de la DRÔME

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par les arrêtés des 24 mai 2000 et 29 juin 2001,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

VU le procès verbal de l'examen qui s'est tenu le 26 avril 2019 au centre opérationnel départemental de l'ADPC26 à Malissard,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de compétences de formateur aux premiers secours qui s'est tenu le 26 avril 2019 au centre opérationnel départemental de l'ADPC26 à Malissard, est la suivante :

Prénom et Nom			Date et lieu de naissance		
Monsieur	Benjamin	LEPAGE	3 février	1987	VIRE (14)
Monsieur	Alexandre	LANYOU	16 septembre	1993	NÎMES (30)
Monsieur	Julien	KOSOLOSKY	6 novembre	1991	LA ROCHELLE (17)
Monsieur	Thomas	ALLIOT	30 juin	1999	SURESNES (92)
Madame	Salomé	LHUILLIER	26 janvier	1997	DIE (26)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex ou par la voie de l'application « telerecourscitoyens » à l'adresse internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 10 mai 2019

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,
Signé

Bernard DEMARS

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2019-05-30-001

190430 AP SUP COLAS ETOILE

**Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement**

Affaire suivie par :
Elodie MOUROUX / Pierrich VIALLET

Tél. : 04-26-52-22-07
Fax : 04-26-52-21-62

Mail : pierrich.viallet@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**instauration des servitudes d'utilité publique relatives aux restrictions d'usage des sols du site exploité par la société COLAS
RHÔNE ALPES AUVERGNE à ETOILE SUR RHÔNE**

Le Préfet de la Drôme,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L515-12 et R515-31-1 à R515-31-7 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.126-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3093 du 8 juin 1984 autorisant la société EVARHO (ENROBES DE LA VALLEE DU RHÔNE) à exploiter son installation d'enrobage située les Iles du Chiez à ETOILE SUR RHÔNE (26800) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 7558 délivré le 10 décembre 1997 autorisant la société GIE EVARHO à exploiter une centrale d'enrobage située les Iles du Chiez à ETOILE SUR RHÔNE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016203-0007 délivré le 19 juillet 2016 à la société COLAS RHÔNE ALPES AUVERGNE pour son installation d'ETOILE SUR RHÔNE relatif à la mise à jour administrative des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017096-0015 du 4 avril 2017 corrigeant une erreur matérielle relevée dans l'arrêté n° 2016203-0007 du 19 juillet 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018242-0011 11 janvier 2018 encadrant la surveillance des eaux souterraines ;
- Vu** le dossier de cessation partielle d'activité déposé le 25 juin 2018 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 9 août 2018 de l'inspection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de cessation partielle n° 10/2018 délivré le 20 août 2018 à la société COLAS RHÔNE ALPES AUVERGNE pour son installation d'enrobage à chaud et son dépôt de carburant située à ETOILE SUR RHÔNE ;
- Vu** l'avis favorable du 12 novembre 2018 de la COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE, propriétaire du terrain ;
- Vu** l'absence d'avis du conseil municipal d'ETOILE SUR RHÔNE ;
- Vu** le rapport et les préconisations de l'inspection de l'environnement du 7 mars 2019 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 11 avril 2019 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant la présence de pollutions résiduelles avérée sur certaines parties de parcelle ;

Considérant la présence de plusieurs zones de pollutions résiduelles, nécessitant des précautions d'usage, et dont il convient de conserver la mémoire ;

Considérant qu'il a été procédé à une consultation du propriétaire du terrain par substitution à l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Les 12290 m² de la parcelle n°95 section YP de la commune d'ETOILE-SUR-RHÔNE (26800), située Îles du Chez, dont les contours sont précisés en annexe I du présent arrêté, faisant l'objet d'une exploitation d'installation classée pour la protection de l'environnement par la société COLAS RHÔNE ALPES AUVERGNE est assujettie aux servitudes d'utilités publiques définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2. NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES

2.1. USAGE DES SOLS

L'usage des sols est un usage industriel. L'usage peut néanmoins être modifié dans le respect des dispositions énoncées aux paragraphes 2.2 et 2.3.

L'usage des sols est considéré comme modifié dès lors que, dans le cadre d'un projet de construction ou lotissement, l'utilisation du sol est modifiée de sorte que les conclusions de l'étude du sol et les mesures de gestion de la pollution des sols associées à l'usage industriel sont susceptibles d'être impactées.

2.2. PRÉCAUTIONS D'USAGE

L'utilisation des sols et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions doivent toujours être compatibles avec l'état environnemental du sol, sous-sol et de la nappe phréatique.

2.3. MODIFICATION D'USAGE

Toute modification de l'usage des sols par rapport à l'usage énoncé au 2.1, est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité du maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage :

- d'une étude garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement et notamment l'absence de risque de migration de polluants ou des matériaux vers l'extérieur des parcelles (objets de la présente servitude) ou vers les eaux souterraines en fonction de l'usage prévu.
- de mesures de gestion et de précaution adaptées, en ce compris des mesures d'hygiène et de sécurité pour les intervenants et des mesures de protection des riverains. En particulier, les mesures constructives (fondations, canalisations, autres ouvrages/réseaux enterrés, systèmes de ventilation, etc.) ainsi que la végétation doivent être adaptées à la pollution

résiduelle des sols.

Un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués attestera de la compatibilité du changement d'usage avec l'état des sols au vu de cette étude et des mesures de gestion associées. L'attestation devra être jointe à toute demande de permis de construire conformément à l'article L556-1 du Code de l'environnement.

Les éventuels terres ou matériaux excavés seront gérés par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

2.4. COUVERTURES DES SURFACES

Une couverture des surfaces est assurée par un revêtement béton étanche ou un enrobé sur les zones extérieures spécifiées dans le plan en annexe II du présent arrêté, afin d'éviter le contact direct avec les sols impactés et la migration des polluants vers les eaux souterraines par lixiviation, sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement.

Les couvertures doivent être maintenues en état.

2.5. TRAVAUX

Sans préjudice de ce qui précède, tous travaux affectant les couvertures présentes sur le site, le sol ou le sous-sol du site (notamment d'affouillements ou d'excavation de terres ou autres matériaux enterrés) doivent faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion, de précaution, et le cas échéant d'élimination, adaptées, conformément à la réglementation applicable ; ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer des polluants vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou l'air.

ARTICLE 3. MÉMOIRE DES POLLUTIONS

Des pollutions aux hydrocarbures totaux (HCT), au chlorure de vinyle et aux composés organiques halogénés volatils ont été identifiées sur le site. Ces pollutions n'ont pas fait l'objet d'un traitement. Leur mémoire est conservée selon le plan en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 5. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié par le préfet de la Drôme au maire de la commune d'ETOILE SUR RHÔNE, et au propriétaire du terrain et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

ARTICLE 6. INFORMATIONS DES TIERS

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme par le maire d'ETOILE SUR RHÔNE et publiées au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné.

ARTICLE 7. EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame le maire d'ETOILE SUR RHÔNE et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie d'ETOILE SUR RHÔNE et à la société COLAS RHÔNE ALPES AUVERGNE.


A Valence, le 30 avril 2019

Le Préfet, par délégation
Le secrétaire général

Patrick VIEILLESZAZES

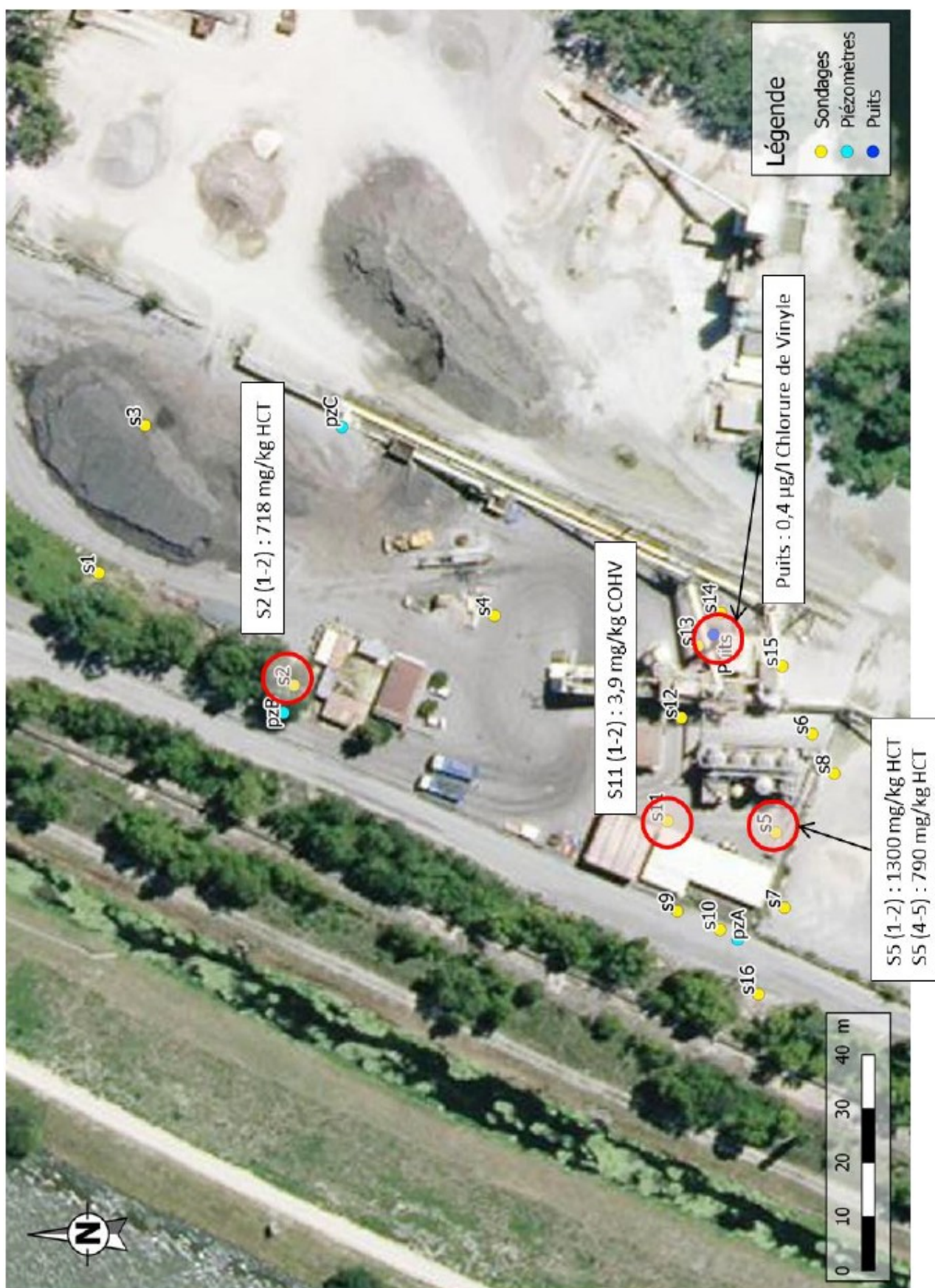
Annexe I - Plan de la zone de la parcelle n°95 de la section YP concernée par la servitude d'utilité publique



 Partie de la parcelle 95 concernée par la servitude



— Zone polluée à maintenir couverte



26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-04-19-004

AP portant délégation de signature ANRU

AP portant délégation de signature ANRU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Logement, Ville Rénovation Urbaine
Courriel : ddt-slvru@drome.gouv.fr

Arrêté n°
Portant délégation de signature

Le Préfet de la Drôme
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,
VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,
VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,
VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,
VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,
VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,
VU la décision de nomination de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Drôme,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint pour le département de la Drôme, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU :

- Limité à un montant de 200 000 €, pour :
 - Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
 - Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - Les engagements juridiques (DAS)
 - La certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents
- Sans limite de montant, pour :
 - Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - Les engagements juridiques (DAS)
 - La certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ALLIMANT, délégation est donnée à Mme Martine CAVALLERA-LEVI, directrice départementale adjointe des territoires, et M. Jean JULIAN, chef du service logement ville et rénovation urbaine, aux fins de signer et valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3

Mme Claudie PAJOVIC, en sa qualité de Chef du pôle Politique de la Ville et Rénovation Urbaine, est habilitée, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU, dans la limite de ses attributions, pour valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- Les engagements juridiques (DAS)
- La certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudie PAJOVIC, habilitation est donnée à M. Mohamed SI MERABET et à Mme Sandrine DILAS, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 3.

Article 5

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

L'arrêté préfectoral n°26-2018-04-12-003 du 12 avril 2018 est abrogé.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Valence, le 19 avril 2019
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNE
Patrick VIEILLESZAZES

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-05-07-002

AP portant dissolution de l'Association Foncière de
Remembrement de CLEON d'ANDRAN

AP portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de CLEON d'ANDRAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Affaire suivie par : Annie FOURNIER
Tél. : 04.81.66.81.70
courriel : ddt-sefen@drome.gouv.fr

ARRETE n°
portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de CLEON d'ANDRAN

Le Préfet de la Drôme

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 15 et 40
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632
VU l'article R 133-9 du code Rural
VU l'arrêté préfectoral n° 2050 du 24 mars 1988 créant l'Association Foncière de Cléon d'Andran
VU la délibération du 28 novembre 2018 de l'Association Foncière de Remembrement de Cléon d'Andran décidant de sa dissolution
VU la délibération du 18 décembre 2018 du Conseil Municipal de Cléon d'Andran acceptant la cession gratuite à la commune du patrimoine, actif et passif, de ladite Association Foncière de Remembrement
VU l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme en date du 23 janvier 2019 et des observations faites qui devront être dénouées par la commune
VU le mail en date du 28 mars 2019 par lequel la commune s'engage à solder les comptes ayant fait l'objet des signalements de la DDFIP dans son courrier du 23 janvier 2019
CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'Association Foncière de Remembrement de Cléon d'Andran a été créée est épuisé
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme

ARRETE

Article 1 – L'Association Foncière de Remembrement de Cléon d'Andran est dissoute dans les conditions décidées par les délibérations susvisées.

Article 2 – L'actif et le passif de l'Association Foncière de Remembrement de Cléon d'Andran sont dévolus à la commune de Cléon d'Andran qui se substitue à l'association dans ses droits et obligations. Cette dissolution ne sera effective qu'après affectation des résultats et approbation des comptes (compte administratif et compte de gestion) qui intégreront les opérations de transfert.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Cléon d'Andran, le Maire de Cléon d'Andran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché en mairie de Cléon d'Andran et notifié à chacun des membres du bureau ainsi dissout.

Fait à VALENCE, le

Le Préfet,

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-04-25-007

AP portant restriction provisoire de certains usages de l'eau
dans le département de la Drôme

AP portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eaux, forêts, espaces naturels

Arrêté préfectoral n° Portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012192-0023 du 10 juillet 2012 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme ;
Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
Vu la convention du 20 décembre 2006 instaurant la conférence départementale de l'eau ;
Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2018 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme ;
Vu l'avis de la Conférence Départementale de l'Eau - Commission Gestion Quantitative formulé lors de sa réunion du 23 avril 2019 ;

Considérant que les niveaux des ressources en eau disponibles, les débits de certains cours d'eau et la situation météorologique actuelle nécessite la vigilance sur la situation des ressources en eau du département ;

Considérant que l'état de sécheresse pour certaines ressources nécessite le déclenchement de mesures provisoires de restriction des usages de l'eau, en vu d'anticiper une aggravation éventuelle de la situation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 02 octobre 2018 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme est abrogé.

ARTICLE 2 : SITUATION DES DIFFÉRENTES ZONES HYDROGRAPHIQUES DE GESTION DU DÉPARTEMENT DE LA DROME

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n°2012192-0023 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme, la situation départementale pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Pour les Eaux Superficielles :

Zones Hydrographiques de Gestion	Situation de Gestion
1. Valloire	Vigilance
2. Galaure	Vigilance
3. Drôme des Collines	Vigilance
4. Plaine de Valence	Vigilance
5. Royans - Vercors	Vigilance
6. Bassin de la Drôme	Vigilance
7. Roubion - Jabron	Vigilance
8. Sud Drôme	Vigilance
9. Rhône	-

4 place Laënnec – BP 1013 – 26015 VALENCE Cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

1/4

Pour les Eaux Souterraines :

Zones Hydrographiques de Gestion	Situation de Gestion
1. Valloire	Vigilance
2. Galaure	Vigilance
3. Drôme des Collines	Vigilance
4. Plaine de Valence	Vigilance
5. Royans - Vercors	Vigilance
6. Bassin de la Drôme	Vigilance
7. Roubion - Jabron	Vigilance
8. Sud Drôme	Vigilance
9. Rhône	-

La carte des secteurs concernés ainsi que la liste des communes concernées par zone hydrographique de gestion sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse n°2012192-0023 du 10 juillet 2012. Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : www.drome.gouv.fr

La différenciation entre les ressources en eaux superficielles, les ressources en eaux souterraines et les nappes alluviales et connectées est explicitée dans l'article 3 de l'arrêté cadre n°2012192-0023 du 10 juillet 2012.

Il est rappelé, qu'en tout état de cause, les ouvrages situés dans les alluvions (puits, forages, bassins creusés) à une distance de moins de 50 m d'un cours d'eau sont considérés comme prélevant dans la nappe d'accompagnement de ce cours d'eau donc dans les eaux superficielles.

Pour les nappes alluviales et connectées visées à l'article 3 de l'arrêté cadre n°2012192-0023 du 10 juillet 2012, la situation retenue est la suivante :

Nappe alluviale ou nappe connectée	Ressource de référence
Nappe de la Valloire	Eaux Souterraines
Nappe alluviale de la Drôme au niveau d'Alex-Grane	Eaux Superficielles
Nappe alluviale de la Drôme au niveau de Livron-Loriol	Eaux Superficielles
Nappe alluviale du Roubion-Jabron	Eaux Superficielles

ARTICLE 3 – MESURES DE RESTRICTION

Sur les zones hydrographiques de gestion en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

- le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n° 2012192-0023 du 10 juillet 2012, repris en annexe 1 du présent arrêté.
- les usages non prioritaires de l'eau à partir des réseaux d'eau potable sont limités sur l'ensemble des territoires des communes faisant partie de ces zones hydrographiques de gestion, quel que soit le lieu de prélèvement de l'eau, que la ressource soit superficielle ou souterraine. Les dispositions les plus strictes s'appliquent (exemple : pour une zone de gestion en alerte pour les eaux souterraines et en crise pour les eaux superficielles, l'utilisation de l'eau potable est soumise aux dispositions de crise).

Ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction les prélèvements publics ou privés effectués à partir du Rhône, de sa nappe d'accompagnement ou de ses contre-canaux, à partir de l'Isère ou de sa nappe d'accompagnement, ou réalisés dans des retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau.

Les mesures à mettre en œuvre par les différents usagers de l'eau (mesures générales, mesures relatives aux gestionnaires d'eau potable, mesures relatives aux gestionnaires de station d'épuration, mesures relatives aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux, mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole) au regard de la situation de sécheresse constatée par zone de gestion sont définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n° 2012192-0023 du 10 juillet 2012, repris en annexe 1 du présent arrêté.

Cernant les mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole, il est rappelé :

- que les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :
 - prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,
 - l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspersion,
 - l'irrigation des cultures maraîchères et horticoles ainsi que des pépinières,
 - l'irrigation des cultures en godets et semis.

4 place Laënnec – BP 1013 – 26015 VALENCE Cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

2/4

- que les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement avec organisation de « tours d'eau », ainsi que les organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la Police de l'Eau un règlement d'arrosage ou « tour d'eau » dûment agréé, sont tenus de mettre en œuvre, dans les secteurs indiqués ci-dessous, les mesures de restriction correspondantes prévues dans l'organisation de leurs « tours d'eau » :

Zone de gestion	Eaux superficielles (cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement)	Eaux souterraines
1. Valloire	Vigilance	Vigilance
2. Galaure	Vigilance	Vigilance
3. Drôme des Collines	Vigilance	Vigilance
4. Plaine de Valence	Vigilance	Vigilance
5. Royans-Vercors	Vigilance	Vigilance
6. Bassin de la Drôme	Vigilance	Vigilance
7. Roubion-Jabron	Vigilance	Vigilance
8. Sud Drôme	Vigilance	Vigilance
9. Rhône	Pas de mesures	Pas de mesures

- que les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de règlement d'arrosage ou « tour d'eau » sont tenus de réduire, dans les secteurs indiqués ci-dessous, leur consommation d'eau en respectant les journées d'interdiction correspondantes :

Zone de gestion	Eaux superficielles (cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement)	Eaux souterraines
1. Valloire	Vigilance	Vigilance
2. Galaure	Vigilance	Vigilance
3. Drôme des Collines	Vigilance	Vigilance
4. Plaine de Valence	Vigilance	Vigilance
5. Royans-Vercors	Vigilance	Vigilance
6. Bassin de la Drôme	Vigilance	Vigilance
7. Roubion-Jabron	Vigilance	Vigilance
8. Sud Drôme	Vigilance	Vigilance
9. Rhône	Pas de mesures	Pas de mesures

ARTICLE 4 – MESURES COMPLÉMENTAIRES

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 5 – PÉRIODE DE VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA SITUATION

Les dispositions mentionnées ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au prochain arrêté préfectoral de suspension ou de modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1).

ARTICLE 8 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera adressé pour affichage aux maires des communes concernées du département de la Drôme, mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture : www.drôme.gouv.fr
- sur le site internet PROPLUVIA : www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme,
- les Sous-Préfets des arrondissements de Nyons et de Die;
- les Maires des Communes des zones de gestion 1 à 9;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme.
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- la Directrice Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Chef du Service de l'AFB ;

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet de Région, Préfet Coordonnateur de Bassin.
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Fait à Valence, le 25 avril 2019

Pour le préfet, par Délégation
Le Secrétaire Général,
Patrick VIEILLESZAZES

Les différentes annexes à cet arrêté sont disponibles sur le site IDE de la Préfecture de la Drôme

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-05-02-008

Arrêté portant sur la circulation d'un PTRT sur la
commune de Valence.

Arrêté circulation PTRT VALENCE

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n°
portant sur la circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune de Valence

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code de la Route et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3, R. 411-6 et R.411-8,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,

Vu la décision n° 2018-411 du 26 septembre 2018 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme, portant subdélégations de signature,

Vu la demande présentée le 15 mars 2019 par l'office de tourisme de la ville de Valence pour le compte de la société Saby Attractions Animations Loisirs,

Vu la licence n° 2015/83/0000487, valable du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2020, délivrée à la société Saby Attractions Animations Loisirs pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui,

Vu le procès-verbal de visite technique initiale, délivré par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes en date du 25 février 1994, annexé,

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise, en date du 3 avril 2019 relatif à l'itinéraire, annexé,

Vu l'avis favorable de la direction prévention des risques de la ville de Valence en date du 30 mai 2018, autorisant la circulation du petit train automobile sur l'itinéraire joint au dossier et précisant notamment qu'aucune pente n'est supérieure à 5 %, sauf une pente ponctuelle à 9% sur un très court linéaire de la Côte des Chapeliers,

Vu le dossier annexé à la demande,

4 place Laennec – BP 1013 – 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04 81 66 80 00
Site internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 26-2018-06-25-003 du 20 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La société SABY ATTRACTIONS ANIMATIONS LOISIRS, 56 rue des Varennes, 63170 - AUBIERE, est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie I, pour la période de validité de la licence n° 2015/83/0000487 valable jusqu'au 31 décembre 2020, sur la commune de Valence, sur l'itinéraire suivant et selon les conditions fixées annuellement par la commune et dans le règlement de sécurité d'exploitation annexé :

Parcours primaire :

1. départ de l'office de tourisme 11 boulevard Désiré Bancel– place Porte Neuve – rue Ferdinand Marie – place de l'Université – place des Clercs – place des Ormeaux – Grande Rue – Côte des Chapeliers – rue Malizard – rue Sabaterie – rue Saint-James – place de la Pierre – rue Pérolierie – rue Championnet – Grande Rue – rue de Vernoux – rue Émile Augier – rue Madier de Montjau – rue Bouffier – rue d'Arménie – Boulevard d'Alsace – Boulevard Maurice Clerc – Boulevard Désiré Bancel – Place Porte Neuve – Place de la République – traversée de la voie bus et de l'avenue Léon Gambetta – Place Jean-Etienne Championnet – avenue du Champ de Mars – avenue Pierre Sépard – Avenue Victor Hugo – Rue Louis Pasteur - rue Denis Papin – traversée du boulevard Général de Gaulle, de la voie bus et de l'Allée Jacques Pic – arrivée à l'office de tourisme 11 boulevard Désiré Bancel
2. En cas de gêne particulière et temporaire pourront être utilisées au titre d'axes de délestage : la rue Briffaut – la rue Dauphine – La place de la Liberté – la rue Dignonnet – La place du Palais – la rue de l'Université – La rue du Théâtre – la voie bus

ARTICLE 3 :

Est autorisé durant la période visée à l'article 1, le stationnement d'un petit train routier touristique Boulevard Désiré Bancel.

ARTICLE 4 :

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

Pour se rendre à son garage, Parc des Expositions, et en revenir, et pour aller faire son plein de carburant et en revenir :

Office de tourisme 11 boulevard Bancel - boulevard du Général de Gaulle – avenue Félix Faure – avenue Sadi Carnot – avenue de Verdun – Boulevard Gustave André – rue du 504 RCC – passage de l'Ourq – passage de l'Argonne – Faubourg St-Jacques – avenue de Romans – avenue de la Marne – avenue Georges Clémenceau – rue Dupré de Loire – Place Leclerc – boulevard Maurice Clerc

ARTICLE 5 :

Toute modification du trajet, de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de Valence,
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes Auvergne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société SABY ATTRACTIONS ANIMATIONS LOISIRS, 56 rue des Varennes, 63170 - AUBIERE

Fait à Valence le 2 mai 2019
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du pôle sécurité routière

Signé

William AVOIES

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-05-03-001

Arrêté portant sur la circulation d'un PTRT sur la
commune de Crozes-Hermitage

Arrêté circulation PTRT Crozes-Hermitage



PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n°
relatif à la circulation d'un petit train routier touristique
sur les communes de Tain l'Hermitage et de Crozes-Hermitage

Le préfet de la Drôme,

Vu le code de la Route et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,

Vu la décision n° 2018-411 du 26 septembre 2018 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme, portant subdélégations de signature,

Vu la demande présentée le 14 janvier 2019 par la SAS P.T.V.H. (Petit Train des Vignes de l'Hermitage),

Vu la licence n° 2019/84/0000917 valable du 14 mai 2019 au 13 mai 2024, pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui,

Vu le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes le 19 mai 2014, annexé,

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de la société en date du 1^{er} janvier 2019, relatif à l'itinéraire, annexé,

Vu l'arrêté n° 2019-09 de Monsieur le maire de Tain l'Hermitage du 11 janvier 2019 portant autorisation de circuler et de stationner,

Vu l'autorisation de circuler de Madame le maire de Crozes-Hermitage en date du 4 janvier 2019,

ARRETE

ARTICLE 1

La société « Petit Train des Vignes de l'Hermitage » - 340 rue Eloi Abert - 26600 Chantemerle les Blés, est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie III, du 14 mai 2019 au 31 décembre 2019 de 8H00 du matin jusqu'à 24H00 le soir, sur l'itinéraire suivant et selon les conditions fixées dans le règlement de sécurité d'exploitation, annexé :

Départ : Rue Albert Gonnet - Quai du Général de Gaulle - Quai Arthur Rostaing - Quai de la Bâtie - Rue de Scoly - Place du 8 mai 1945 - Grande Rue - Place du Port - Quai du docteur Cadet - Rue Bellevue - Avenue Gabriel Péri - RN7 Avenue Jean Jaurès (RN7) - Place Taurobole - Rue Emile Friol - Rue du Commandant Noir - Rue Louis Pinard - Route de Larnage - Montée de la Grande Pierrelle (direction Crozes-Hermitage) - Chemin des Fougarets - Route de l'Hermitage - La Grande Pierrelle - Descente par le Chemin des Mûrets - Chemin des Dionnières - Rue de Savoie - Avenue du Souvenir Français - Route de Larnage – Rue Jules Nadi - Avenue Jean-Jaurès (RN7) - Avenue du Président Roosevelt (RN7) - Rue Albert Gonnet -
Arrivée

En cas de force majeure ou de gêne particulière et temporaire (travaux, manifestation), le circuit sera délesté selon le cas sur les voies suivantes : avenue Gabriel Péri - Rue Bellevue - Quai du docteur Cadet - place du Port - avenue Jean Jaurès - place de l'Église - rue de l'Église - traversée avenue Jean Jaurès - avenue Paul Durand - rue Jules Nadi - avenue du Vercors - rue Misery - chemin des Dionnières - rue Félicien Michel - rue de la Sizeranne

ARTICLE 2

Est autorisé durant la période visée à l'article 1 le stationnement d'un petit train routier touristique rue Albert Gonnet (départ 1) et quai de la Bâtie (départ 2).

ARTICLE 3

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié susvisé.

→ **pour se rendre sur son lieu de garage aux entrepôts des Comptoirs Rhodaniens – ZA des Grands Crus – 26600 Tain l'Hermitage**

Aller : Comptoirs Rhodaniens - Avenue des Grands Crus - Chemin des Levées - Chemin des Thortel - D 109 - Chemin des Dionnières - Rue de Savoie - Avenue du Souvenir Français - Route de Larnage - Avenue Jules Nadi - Avenue du Président Roosevelt - Rue Albert Gonnet

Retour : Rue Albert Gonnet - Quai du général de Gaulle - Quai Arthur Rostaing - Quai de la Bâtie - Rue de Scoly - Place du 8 mai - Place de l'Église - Rue de l'Église - Avenue du Dr Paul Durand - Rue du Commandant Noir - Rue Louis Pinard - Route de Larnage - Avenue du souvenir Français - Chemin des Levées - Avenue des Grands Crus - Comptoirs Rhodaniens

→ **pour faire le plein de carburant à la station Avia - 20 Avenue du président Roosevelt à Tain l'Hermitage le matin avant la mise en place, l'itinéraire suivant sera emprunté :**

Comptoirs Rhodaniens - Avenue des Grands Crus - Chemin des Levées - Chemin des Thortel - D 109 - Chemin des Dionnières - Rue de Savoie - Avenue du Souvenir Français - Route de Larnage - Avenue Jules Nadi - Avenue du Président Roosevelt - station Avia.

ARTICLE 4

Toute modification du trajet, de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cédex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire général de la Préfecture

M. le Maire de Tain l'Hermitage

Mme le Maire de Crozes Hermitage

M. le Directeur départemental des territoires de la Drôme

M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Drôme

M. le chef de district de Valence de la DIR-CE

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société « Petit Train des Vignes de l'Hermitage ».

Fait à Valence, le 2 mai 2019
Pour le Préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle sécurité routière

signé

William AVOIES

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-05-06-001

ARRETE PREFECTORAL JACHERES 2019

*Réglementation sur la période d'interdiction de broyage et de fauchage
de la jachère de tous terrains à usage agricole*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA DROME

Direction départementale des territoires
Service Agriculture
Affaire suivie par : Patricia BRUN
Tél. : 04.81.66.80.23

Courriel : patricia.brun@drome.gouv.fr

Arrêté n°
Réglementation sur la période d'interdiction de broyage et de fauchage
de la jachère de tous terrains à usage agricole

Le Préfet de la Drôme,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié le 22 avril 2018, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE),

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-04-018 du 11 mars 2019, portant délégation de signature au Directeur départemental des territoires,

Vu la décision n° 2019-301 du 05 mars 2019, portant subdélégation de signature à la Directrice départementale adjointe des territoires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Drôme,

ARRETE

Article 1 – Modalités d'entretien de la jachère

En application de l'article 1 de l'arrêté du 26 mars 2004, le broyage ou le fauchage des surfaces en jachère est interdit sur une période de 40 jours consécutifs, soit du 09 mai au 17 juin inclus.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux BCAE, cette interdiction s'applique également aux bandes enherbées. Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles en prairie ou en pâturage, sur une largeur maximale de 20 mètres, n'est pas concernée par cette interdiction.

Article 2 – Abrogation des dispositions applicables en 2018

L'arrêté préfectoral n° 26-2018-04-27-002 du 02 mai 2018 fixant les règles relatives au broyage et au fauchage des parcelles en jachère du département de la Drôme, applicable en 2018, est abrogé,

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, les Sous-Préfets des arrondissements de Die et Nyons, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Valence, le 6 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
des territoires,
Signé

Martine CAVALERRA-LEVY

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-05-03-002

Autorisant CHARLOT Mickael à effectuer des tirs défense
renforcée pour protection du troupeau contre le loup.pdf

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80

4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex

ddt-sefen-pen@drôme.gouv.fr

Arrêté n° 26-2019-05-03-0

Le Préfet de la Drôme

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup, *Canis lupus*, du troupeau de monsieur Mickaël CHARLOT sur la commune de BEAUMONT en DIOIS

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,

VU l'arrêté n° 2014-349-0006 du 15 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de louveterie,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU les arrêtés préfectoraux des départements de Vaucluse, de l'Isère et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-07-30-004 du 30 juillet 2018, autorisant monsieur Mickaël CHARLOT à réaliser des tirs de défense simple contre la prédation du loup et pour la protection de son troupeau, valable jusqu'au 30 juin 2022,

VU la demande d'autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée déposée le 20 avril 2019 par monsieur Mickaël CHARLOT pour la protection de son troupeau de 275 ovins contre la prédation du loup, sur la commune de BEAUMONT en DIOIS,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la liste des personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées pour la réalisation des tirs de défense renforcée, proposées par le déclarant,

CONSIDÉRANT que monsieur Mickaël CHARLOT met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin grâce à la souscription en 2019 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un pâturage en parc électrifié le jour et d'un regroupement la nuit dans une bergerie ou un parc de nuit électrifié, en présence de chiens de protection,

CONSIDÉRANT que le déclarant a mis effectivement en œuvre des tirs de défense (simple) durant l'année 2018, à proximité immédiate de son troupeau ovin, dans les parcs de pâturage situés sur la commune de BEAUMONT en DIOIS, à partir du 30/07 et jusqu'au 16/12/2018, comme l'atteste son registre, notamment après les attaques subies par son troupeau dans la nuit du 20 au 21/10, puis du 28 au 29/11, ayant fait au total 4 victimes (brebis tuées) et une brebis déclarée disparue, parmi un lot de 180 ovins, dans un parc de pâturage près du village de BEAUMONT en DIOIS, sans que le prédateur ait pu être seulement aperçu,

CONSIDÉRANT que le troupeau de son voisin, monsieur Jean-Louis COLOMB, a subi, lieu-dit « Col de Beaumont » sur la commune de BEAUMONT en DIOIS, une attaque imputable au loup dans la nuit du 23 au 24/10/2018 ayant fait une victime (une brebis tuée) parmi 150 animaux, en dépit de mesure de protection en place, ce qui porte à trois les attaques de troupeau sur cette commune au cours des douze derniers mois,

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection, le troupeau ovin de monsieur Mickaël CHARLOT a subi 4 attaques imputables au loup (indemnisables) en 2018, entre le 28/05 et le 29/11/2018, dont deux après que l'éleveur ait déposé une demande et été autorisé à réaliser des tirs de défense, sur la commune de BEAUMONT en DIOIS, faisant au total 16 victimes (12 brebis tuées et 4 blessées) auxquelles s'ajoutent 4 animaux disparus (3 brebis et un bélier), parmi un troupeau de 300 ovins, et ce malgré la mise en œuvre de mesure de protection,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants et récurrents au troupeau de monsieur Mickaël CHARLOT par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour, monsieur Mickaël CHARLOT (Le village _ 26310 BEAUMONT en DIOIS), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.).

La réalisation de tirs de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup, *Canis lupus*, du troupeau du déclarant est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'O.N.C.F.S.,
- Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1) et qu'elles aient suivi une formation auprès de l'O.N.C.F.S.,
- L'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé,
- ainsi que par les Lieutenants de louveterie et les agents de l'O.N.C.F.S.,

Toutefois le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à dix.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de BEAUMONT en DIOIS,
- à proximité du troupeau de monsieur Mickaël CHARLOT,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage.

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.N.C.F.S., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts,
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.N.C.F.S. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.N.C.F.S.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'O.N.C.F.S.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur Mickaël CHARLOT informe le service départemental de l'O.N.C.F.S. de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.N.C.F.S. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Mickaël CHARLOT informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Mickaël CHARLOT informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.N.C.F.S. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou

la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 3 mai 2019
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires adjointe
signé
Martine CAVALLERA LEVI

ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense renforcée visant à la protection du troupeau de monsieur Mickaël CHARLOT contre la prédation du loup (au plus dix tireurs autorisés simultanément), le déclarant (éleveur) :

- monsieur Mickaël CHARLOT (n° du permis de chasser : 201802680109-12-A délivré le 15/06/2018).

Personnes déléguées par le déclarant, titulaires d'un permis de chasser et ayant suivi la formation dispensée par l'O.N.C.F.S. prévue à l'article 17 de l'arrêté du 19 février 2018 :

- monsieur Jean-Louis COLOMB (n° du permis de chasser : 26 2 4191 délivré le 08/07/1976)
- monsieur Christian MONGE (n° du permis de chasser : 26 2 1172 délivré le 06/11/1975)

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-04-30-001

Autorisant monsieur Denis ARNAUD à protéger son
troupeau contre la prédation du loup par des tirs de défense

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80

4 place Laënnec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex

ddt-sefen-pen@drôme.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,

Autorisant monsieur Denis ARNAUD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de BEZAUDUN sur BINE

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 modifié portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement,

VU la demande reçue le 29 avril 2019 par laquelle monsieur Denis ARNAUD sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin sur la commune de BEZAUDUN sur BINE,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) dont a été informé monsieur Denis ARNAUD,

CONSIDÉRANT que malgré la mise en œuvre de mesure de protection, une attaque imputable au loup est survenue dans la nuit du 25 au 26 avril 2019 sur le troupeau de 29 ovins appartenant à monsieur Denis ARNAUD, quartier Le Moulin » à BEZAUDUN sur BINE, faisant 4 victimes (2 brebis et 2 agneaux tués) et 2 agneaux supplémentaires déclarés disparus, dans un parc de pâturage électrifié accolé à l'habitation de l'éleveur en présence de 2 ânes et d'un chien de protection (Patou),

CONSIDÉRANT que les mesures de protection du troupeau mises en place par le déclarant contre la prédation du loup, sont jugées équivalentes par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Drôme à celles préconisées dans le cadre de la mesure 7.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de monsieur Denis ARNAUD par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Denis ARNAUD, demeurant Le Moulin _ 26460 BEZAUDUN sur BINE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (voir liste annexée au présent arrêté) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018,
- Les Lieutenants de louveterie de la Drôme.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN ou dans la demande d'autorisation de tirs de défense du déclarant.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de BEZAUDUN sur BINE,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls agents de l'O.N.C.F.S et à ceux disposant d'une autorisation.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (D.D.T.), entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : monsieur Denis ARNAUD informe le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.N.C.F.S. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.N.C.F.S. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2023**. Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 30 avril 2019
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires adjointe,
signée
Martine CAVALLERA-LEVI

ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense simple visant à la protection de son troupeau contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé) : le déclarant (éleveur)

- monsieur Denis ARNAUD (n° du permis de chasser : 26 2 540 délivré le 15/10/1975).

Liste des personnes ayant reçues la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation pour effectuer des tirs de défense simple visant à la protection de son troupeau contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé) :

- monsieur Guy BOMPARD (n° du permis de chasser : 201402690104-07-A délivré le 30/10/2014).

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-05-03-003

Autorisant NAVON Anthony à réaliser des tirs défense
contre le loup pour la protection de son troupeau sur divers
communes de son parcours de transhumance

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drôme.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,

Autorisant monsieur NAVON Anthony à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de ROCHEBRUNE, SAINTE-JALLE, BELLECOMBE TARENDOL, CORNILLON sur L'OULE, ESTABLET, BELLEGARDE en DIOIS, BEAUMONT en DIOIS, LUC en DIOIS et CHATILLON en DIOIS

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 modifié portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement,

VU la demande en date du 26 septembre 2016, par laquelle monsieur Anthony NAVON sollicitait une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et l'autorisation qui lui a été délivrée par décision enregistrée sous le n° 26-2016-09-29-002 du 29 septembre 2016, valable jusqu'au 31 décembre 2017 sur les communes de BEAUMONT en DIOIS, ESTABLET, BELLEGARDE et SAINT-DIZIER en DIOIS, VALDROME, sur lesquelles son troupeau transhumait, en dehors de la période de présence au sein du groupement pastoral (GP) de Jaboui sur les communes de GLANDAGE et de TRESCHENU-CREYERS (aujourd'hui fusionnée avec CHÂTILLON en DIOIS),

VU la demande reçue le 3 mai 2019 par laquelle monsieur Anthony SAVON sollicite une nouvelle autorisation de tirs de défense simple contre le loup pour la protection de son troupeau sur les communes de ROCHEBRUNE, SAINTE-JALLE, BELLECOMBE TARENDOL, CORNILLON sur L'OULE, ESTABLET, BELLEGARDE en DIOIS, BEAUMONT en DIOIS, LUC en DIOIS et CHATILLON en DIOIS, durant sa période de transhumance en Drôme et avant son regroupement au sein du GP de Jaboui,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) dont a été informé monsieur Anthony NAVON,

CONSIDÉRANT que le déclarant met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau d'environ 390 ovins (dont 160 brebis-mères) au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, du pâturage en journée et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié en présence de chiens de protection,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de monsieur Anthony NAVON par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante, durant la période de transhumance, avant et après la période d'estive,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Anthony NAVON, éleveur, demeurant 901 chemin de Lombarde à METHAMIS (84570), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau de 390 ovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (voir liste annexée au présent arrêté) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018,
- Les Lieutenants de louveterie de la Drôme.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de ROCHEBRUNE, SAINTE-JALLE, BELLECOMBE TARENDOL, CORNILLON sur L'OULE, ESTABLET, BELLEGARDE en DIOIS, BEAUMONT en DIOIS, LUC en DIOIS et CHATILLON en DIOIS (dont l'ex-commune de TRESCHENU-CREYERS),

- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.N.C.F.S., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

Article 6 (suite) : L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.N.C.F.S. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.N.C.F.S.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls agents de l'O.N.C.F.S et à ceux disposant d'une autorisation.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (D.D.T.), entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : monsieur Anthony NAVON informe le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.N.C.F.S. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.N.C.F.S. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2023**. Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 3 mai 2019
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires adjointe
signé
Martine CAVALLERA LEVI

ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau du déclarant contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé par lot distinct), l'éleveur-berger lui-même :

- monsieur Anthony NAVON (n° du permis de chasser 20090268019116A délivré le 12/11/2009),

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-04-30-006

Décision 2019-004

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation
de signature du délégué de l'Agence nationale de l'habitat à
l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Décision de nomination du délégué adjoint
et de délégation de signature du délégué de l'agence dans le département

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°2019-004

M. Hugues MOUTOUH, délégué de l'Anah dans le département de la Drôme, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Mme Martine CAVALLERA-LEVI, titulaire du grade d'ingénieur hors classe des Travaux Publics de l'Etat, et occupant la fonction de Directrice Départementale Adjointe des Territoires de la Drôme est nommé déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Martine CAVALLERA-LEVI, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département et territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du programme « Habiter mieux ») :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;

- le rapport annuel d'activité ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Martine CAVALLERA-LEVI, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

4.1. Délégation est donnée à M. Jean JULIAN, Chef du Service Logement Ville et Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, aux fins de signer les documents visés aux articles 2 et 3, à l'exception pour l'article 2 de :

- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

4.2. Délégation est donnée à Mme Nathalie QUIOT, Chef du Pôle Amélioration du Parc Privé du Service Logement Ville et Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, aux fins de signer les documents visés aux articles 2 et 3, à l'exception de :

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 5 :

5.1. Délégation est donnée à Mme Martine BROUT, adjointe au responsable du Pôle Amélioration du Parc Privé, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- la notification des décisions des dossiers autres que ceux instruits par Mme Martine BROUT.

5.2. Délégation est donnée aux instructrices, Mmes Florence BERTRAND, Christine CHAREYRON, Isabelle GUIBERT et Geneviève HUGER, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mai 2019.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Drôme ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Valence, le **30 AVR. 2019**

Le délégué de l'Agence



Hugues MOUTOUH

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-04-30-004

Portant apport volontaire droits de chasse de l'indivision
CLAIR à l'ACCA d'Aucelon

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE

Portant apport volontaire de droits de chasse à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'AUCELON, celui du 11 septembre 1969 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A. d'AUCELON,

VU l'opposition formulée en 1997 par monsieur Charles CLAIR, validant par arrêté préfectoral n° 997 du 4 mars 1998, le retrait de 83 ha 96 a 53 ca, de terrains du territoire sur lequel l'A.C.C.A. d'AUCELON exerce le droit de chasse,

VU le souhait émis par monsieur François CLAIR, représentant l'indivision CLAIR, propriétaire actuel des terrains, dans un courrier reçu le 14 mars 2019 et daté du 20 février, de faire apport volontaire de ses droits de chasse à l'A.C.C.A d'AUCELON et l'accord de son Président pour recevoir cet apport,

CONSIDERANT que l'opposition territoriale formée sur cette propriété, du fait de son indivision, demeure valable car formant un lot de plus de 20 hectares d'un seul tenant,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

A compter de ce jour, l'opposition cynégétique (ou territoriale) formulée par monsieur Charles CLAIR contre l'A.C.C.A. d'AUCELON, pour des terrains appartenant aujourd'hui en indivision aux consorts CLAIR, représentés par monsieur François CLAIR, domicilié 141 C boulevard de Boulogne _ 62600 BERCK, est annulée.

En conséquence les terrains dont la liste figure dans le tableau, correspondant à la totalité des parcelles figurant dans l'opposition formée initialement par monsieur Charles CLAIR en 1997, d'une superficie totale cadastrée de **83 ha 96 a 53 ca**, situés sur la commune d'AUCELON, appartenant aujourd'hui à l'indivision CLAIR, réintègrent sans délai le territoire sur lequel l'A.C.C.A. d'AUCELON exerce le droit de chasse, à l'exception des terrains appartenant au déclarant qui seraient situés à moins de 150 mètres d'une habitation.

Section	Lieux-dits et numéros de parcelle
B	« Bois Julien » : n° 49, 51, 52, 54, 55, 56, 57 _ « Grange Haute » : n° 123, 124 et 125.
C	« Serre Petit » : n° 3, 13, 14, 15, 16 et 17 _ « Champ Novi » : n° 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 _ « Lautat » : n° 54 et 55 _ « Combe de Saleaume » : n° 56 _ « Coussent » : n° 58 _ « Freyduret » : n° 133,

La présente décision constate la modification en conséquence de la liste des parcelles dont le droit de chasse appartient à l'A.C.C.A. ainsi que la liste des propriétaires faisant apport de leur droit de chasse. La présente décision abroge l'opposition contre le maintien des droits de chasse au sein du territoire apporté à l'A.C.C.A. d'AUCELON, formulée antérieurement.

La signalisation sur le terrain devra être conforme à la présente décision.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. d'AUCELON, ainsi qu'au Maire d'AUCELON pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 30 avril 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,

signé

Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-05-03-004

ROUSSET LES VIGNES

Arrêté portant approbation de la carte communale

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement du territoire et Risques
Unité territoriale Sud
Affaire suivie par : Pascal MOISY
Tel : 04.75.26.90.14
Courriel : ddt-unite-territoriale-de-nyons@drome.gouv.fr

Valence, le 03 MAI 2019

Arrêté n°
Portant approbation de la carte communale de Rousset-les-Vignes

Le Préfet de la Drôme,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L131-4, L160-1, L161-1 à L161-4, L162-1, L163-1 à L163-10, L171-1 et R161-1 à R161-8, R162-1, R162-2, R163-1 à R163-9, concernant les cartes communales,
VU le dossier technique,
VU l'arrêté municipal du 17 octobre 2014 prescrivant la révision de la carte communale,
VU la décision de l'Autorité Environnementale en date du 07 juin 2018, après examen au cas par cas, précisant que le projet de carte communale n'était pas soumis à évaluation environnementale,
VU l'avis émis le 28 juin 2018 par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-07-26-003 du 28 juin 2018 portant dérogation au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme,
VU l'arrêté municipal n°10 du 15 novembre 2018 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision de la carte communale,
VU l'enquête publique relative au projet de carte communale qui s'est déroulée du 11 au 27 décembre 2018,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 janvier 2019,
VU la délibération du Conseil Municipal de Rousset-les-Vignes approuvant la carte communale en date du 14 mars 2019.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRETE:

Article 1er: La révision de la carte communale de la commune de Rousset-les-Vignes est approuvée et fait l'objet d'un avis favorable de l'État.

Article 2: Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention de l'affichage du présent arrêté et de la délibération d'approbation du 14 mars 2019 seront insérés dans un journal diffusé dans le département.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4: Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Valence, le 03 MAI 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55

Site internet des services de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

26_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2019-05-03-006

Arrete portant subdelegation signature pour SICAC 3 mai
2019



**Arrêté portant subdélégation de signature dans le cadre du service mutualisé
du contrôle de légalité des actes des collèges (SICAC)
L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Drôme,**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R222-36-3 et D222-20 ;

Vu le décret du 3 juillet 2017 nommant Monsieur Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme à compter du 10 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2019-12 du 5 mars 2019 donnant délégation de signature de Mme Fabienne BLAISE, Rectrice de l'académie de Grenoble, à M. Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté rectoral n°2016-52 du 25 novembre 2016 portant création du service mutualisé du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie (SICAC) ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2018-77 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de la signature du préfet de l'Ardèche par la Rectrice de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté rectoral n°2019-11 du 5 mars 2019 portant subdélégation de la signature du préfet de la Drôme par la Rectrice de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté rectoral n°2018-32 du 4 mai 2018 portant subdélégation de la signature du préfet de la Haute Savoie par la Rectrice de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté rectoral n°2018-30 du 4 mai 2018 portant subdélégation de la signature du préfet de l'Isère par la Rectrice de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté rectoral n°2018-31 du 4 mai 2018 portant subdélégation de la signature du préfet de la Savoie par la Rectrice de l'académie de Grenoble ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Madame Caroline OZDEMIR, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, ainsi qu'au chef du service mutualisé, Madame Sylvie ROUX, à effet de signer l'ensemble des actes relevant du service mutualisé du contrôle de légalité des actes des collèges de l'académie de Grenoble.

Article 2 : L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. A compter de cette date, l'arrêté du 7 mars 2019 est abrogé.

Fait à Valence, le 3 mai 2019

Pour la Rectrice d'académie et par délégation,
l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Drôme,

SIGNE

Mathieu SIEYE

26_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2019-05-03-005

Délégation DASEN SG 2019_05_03

ACADEMIE DE GRENOBLE
DIRECTION
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA DROME
SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ

donnant subdélégation de signature à la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

- VU le code de l'éducation et notamment L421-14 et R421-54, R222-19 et R22-19-3 ;
- VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du 3 juillet 2017 nommant Monsieur Mathieu SIEYE, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme à compter du 10 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 donnant délégation de signature à Madame Fabienne BLAISE, Rectrice de l'académie de Grenoble ;
- VU l'arrêté rectoral n°2018-64 du 26 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2019 nommant Madame Caroline OZDEMIR, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu SIEYE, subdélégation de signature est donnée à Madame Caroline OZDEMIR, secrétaire générale, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relatifs :

- à l'organisation, à la gestion et au fonctionnement de la direction académique ;
- à la gestion administrative des personnels administratifs et techniques de la direction académique ;
- à la gestion administrative et financière, individuelle et collective des personnels du premier degré, public et privé ;
- aux œuvres sociales en faveur des personnels ;
- à la gestion des moyens en AESH et en PEC ;
- au recrutement des AESH assurant des fonctions d'AESH-I ;
- à l'enregistrement et au contrôle des services de vacances organisés en EPLE ;
- aux ordres de missions ;
- aux actes relatifs à la vie scolaire ;
- aux actes relatifs à l'affectation des élèves.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 9 octobre 2018 est abrogé.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 mai 2019

Pour la Rectrice d'académie et par délégation,
l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Drôme,

SIGNE

Mathieu SIEYE

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2019-04-24-004

Arrêté conjoint d'autorisation d'extension des services
AEMO, Accueil Maternel, SESAM 26 de l'association

*Arrêté conjoint d'autorisation d'extension des services AEMO, Accueil Maternel, SESAM 26 de
l'association ANEF Vallée du Rhône*



LE DÉPARTEMENT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉPARTEMENT DE LA DROME

Direction des Solidarités
Direction Enfance Famille
N° 19_DS_0217

PREFECTURE DE LA DROME

Direction Territoriale
de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse Drôme-Ardèche

ARRÊTE CONJOINT
Portant autorisation d'extension des services AEMO, ACCUEIL MATERNEL et
SESAM 26 de l'association ANEF Vallée du Rhône
à Bourg Les Valence

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DE LA DROME

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;
Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
Vu les lois n°83-8 du 07 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu la loi 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;
Vu le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;
Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté conjoint n°2015086-0014 du 27 mars 2015 portant modification des capacités d'accueil des services AEMO, Accueil Maternel et SESAM 26 de l'association ANEF Vallée du Rhône ;
Vu l'arrêté du 10 novembre 2017 portant renouvellement de Siège Social de l'association ANEF Vallée du Rhône ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 mars 2018 ;
Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 conclu entre le Département de la Drôme et l'association ANEF Vallée du Rhône ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et de Monsieur le Directeur Général des Services du département de la Drôme ;

ARRÊTENT

Article 1 :

L'association ANEF Vallée du Rhône est autorisée à augmenter la capacité d'accueil des services suivants :

I - Accueil Maternel, sis 32 allée Mistinguett 26000 Valence
N° FINESS 260002191

- **Nombre de places : 33**
- **Entité juridique de la structure gestionnaire** : Association ANEF Vallée du Rhône, situé 4 rue Louis Antoine de Bougainville 26500 Bourg les Valence
- **Catégorie** : Code 166 : Établissement d'accueil mère - enfant
- **Public accueilli** : Garçons et filles de 0 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil et de l'Ordonnance du 02 février 1945 ainsi que par l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Fonctionnement de type internat externe selon une couverture d'intervention permanente 24h/24, 365 jours par an.

II - Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert, sis 4 rue Louis Antoine de Bougainville 26500 Bourg les Valence
N° FINESS 260002191

- **Nombre de mesures : 309**
- **Entité juridique de la structure gestionnaire** : Association ANEF Vallée du Rhône, situé 4 rue Louis Antoine de Bougainville 26500 Bourg les Valence
- **Catégorie** : code 295 - service AEMO
- **Public accueilli** : Garçons et filles de 0 à 21 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil et du décret du 18 février 1975. Ce service intervient également sur décision du Président du Conseil départemental dans le cadre des accompagnements éducatifs à Domicile (AED), et plus globalement pour des mesures administratives au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Prestation en milieu ordinaire selon une couverture d'intervention permanente 365 jours par an.

III – Service Éducatif Spécialisé d'Actions Multiformes 26, sis 4 rue Louis Antoine de Bougainville 26500 Bourg les Valence

N° FINISS 8899B

- **Nombre de places : 48**
- **Entité juridique de la structure gestionnaire** : Association ANEF Vallée du Rhône, situé 4 rue Louis Antoine de Bougainville 26500 Bourg les Valence
- **Catégorie** : code 295 - service AEMO
- **Public accueilli** : Garçons et filles de 16 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil ou placés en application de l'article L222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ou de l'Ordonnance du 02 février 1945. Accueil sous mandat administratif pour des jeunes de 16 à 18 ans et pour des jeunes majeurs de 18 à 21 ans.
- **Fonctionnement** toute l'année de 9h à 20h les jours ouvrés.

Article 2

Les services fonctionnent toute l'année et s'organisent de façon à pouvoir répondre aux demandes d'intervention immédiate. La zone d'action s'étend sur l'ensemble du Département de la Drôme.

Article 3

Le nombre de mesures financées exclusivement par le Département de la Drôme fera l'objet d'ajustements au regard des engagements pris dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sus-cité. Un arrêté annuel précise les capacités exclusives au Département.

Article 4

Cette modification de capacités présentée à l'article 1 est accordée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 5

Au regard de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté conjoint n°2015086-0014 du 27 mars 2015, la capacité maximale d'extension a été atteinte pour les trois services indiqués supra. Toute nouvelle modification de capacité devra donc faire l'objet d'un réexamen par procédure d'appel à projet à l'échéance du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, soit au 1^{er} janvier 2022, ou dans le cadre du renouvellement des habilitations Justice de chaque service.

Article 6

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

La date d'échéance du renouvellement d'autorisation demeure fixée au 27 mars 2030 par référence à la date de délivrance de l'autorisation en vigueur.

Article 7

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil Départemental de la Drôme.

Article 8

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38022 GRENOBLE Cedex. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, la saisine de la juridiction pourra également se faire via l'application « Télérecours citoyens » figurant sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, le Directeur Général des Services du département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

A Valence, le 24 avril 2019

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Signé
Marie-Pierre MOUTON

LE PREFET
Signé
Hugues MOUTOUH

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2019-04-24-002

Arrêté conjoint d'autorisation d'extension du service
SAPMF de FER géré par FErM

Arrêté conjoint d'autorisation d'extension du service FER géré par FErM



LE DÉPARTEMENT

DÉPARTEMENT DE LA DROME

DGA Solidarités
Direction Enfance Famille
N°19_DS_0215



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PRÉFECTURE DE LA DROME

Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la
Jeunesse Drôme-Ardèche
N°

ARRÊTE CONJOINT

portant autorisation d'extension des capacités d'accueil de l'établissement « Foyer Educatif Romanais » géré par l'association Les Foyers Educatifs Romanais Matter

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PRÉFET DE LA DROME

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.313-1 et suivants ;
Vu le Code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 portant autorisation de l'association Aide Hospitalière de l'Enfance (AHE) à créer la MECS « Foyer Educatif Romanais » ;
Vu l'arrêté du 30 juin 2017 portant cession d'autorisation de l'établissement dénommé « Foyer Educatif Romanais » à l'association « Les Foyers Educatifs Romanais Matter » ;
Vu l'arrêté n° 26-2017-07-19-001 du 19 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation et extension des capacités d'accueil de l'établissement Foyer Educatif Romanais (Fer) géré par l'association Les Foyers Educatifs Romanais Matter ;
Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre le Département de la Drôme et l'association Les Foyers Educatifs Romanais Matter ;
Vu l'avenant au CPOM 2015-2019 conclu entre le Département de la Drôme et l'association Les Foyers Educatifs Romanais Matter portant extension de capacité du service SAPMF de Fer ;

Sur proposition de madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche et de Monsieur le Directeur général des Services départementaux ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : l'Association Les Foyers Educatifs Romanais Matter (FerM) est autorisée à faire évoluer les capacités d'accueil de l'établissement Foyer Educatif Romanais pour le Service Extérieur (SE) / Service d'Accompagnement Progressif en Milieu Familial (SAPMF).

Cette extension est exonérée de la procédure d'appel à projet car inférieure à 30 % par rapport à la capacité autorisée par l'arrêté de fusion du 30 juin 2017.

Association gestionnaire : Les Foyers Educatifs Romanais Matter – 22 rue de Naples – 75 008 PARIS / N° FINESS : 750804742 / N° SIRET : 302 566 278 00107

Activité : Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social (APE 8790B).

Public Accueilli :

- Garçons et filles de 12 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'article 375-0 à 375-8 du Code Civil, de l'Ordonnance du 2 février 1945, du Décret du 18 février 1975 ;
- Garçons et filles de 0 à 21 ans au titre de l'article 375-3-3 du Code Civil, de l'article 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et de l'Aide Sociale à l'Enfance.

SERVICE EXTERIEUR (SE) / SERVICE d'ACCOMPAGNEMENT PROGRESSIF EN MILIEU FAMILIAL (SAPMF) – Foyer Educatifs Romanais : 2 quai Chopin – 26100 Romans sur Isère / N° FINESS 260002035

Nombre de places totales autorisées : 32 (+ 4 places en SAPMF)

Prestation en milieu ordinaire, Hébergement individualisé et diversifié, 365 jours par an, selon la répartition suivante : 20 places en **Service Extérieur**, 8 places en **SAPMF**, 4 places en **semi-autonomie** à destination de Mineurs Non Accompagnés (MNA).

ARTICLE 2 : Les capacités du service INTERNAT - Foyer Educatifs Romains : 2 quai Chopin – 26100 Romans sur Isère / N° FINSS 260002035 reste inchangé avec 22 places autorisées selon les caractéristiques figurant sur l'arrêté n° 26-2017-07-19-001 du 19 juillet 2017.

ARTICLE 3 : Au regard de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté conjoint n°26-2017-07-19-001 du 19 juillet 2017, la capacité maximale d'extension a été atteinte pour les deux services indiqués supra. Toute nouvelle modification de capacité devra donc faire l'objet d'un réexamen par procédure d'appel à projet à l'échéance du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, ou dans le cadre du renouvellement des habilitations Justice de chaque service.

ARTICLE 4 : Les services fonctionnent toute l'année et s'organisent de façon à pouvoir répondre aux demandes d'intervention immédiate. La zone d'action s'étend sur l'ensemble du Département.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental de la Drôme.

ARTICLE 6 : La date d'échéance du renouvellement de l'autorisation demeure fixée au 19 juillet 2032 par référence à l'arrêté n° 26-2017-07-19-001.

ARTICLE 7 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38022 GRENOBLE Cedex. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, la saisine de la juridiction pourra également se faire via l'application « Télérecours citoyens » figurant sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, le Directeur général des services du Département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 24 avril 2019

Marie-Pierre MOUTON
Signé
Présidente du Conseil départemental

Le PREFET
Signé
Hugues MOUTOUH

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2019-04-24-003

Arrêté conjoint d'autorisation d'extension du service
SAPMF du Foyer Matter Montélimar géré par le FerM

*Arrêté conjoint d'autorisation d'extension du service SAPMF du Foyer Matter Montélimar géré
par le FerM*



LE DÉPARTEMENT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉPARTEMENT DE LA DROME
DGA Solidarités
Direction Enfance Famille
N° 19_DS_0216

PRÉFECTURE DE LA DROME
Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la
Jeunesse Drôme-Ardèche
N°

ARRÊTE CONJOINT

portant autorisation d'extension des capacités d'accueil de l'établissement « Les Foyers Matter Montélimar » géré par l'association Les Foyers Educatifs Romanais Matter

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PRÉFET DE LA DROME

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.313-1 et suivants ;
Vu le Code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 portant extension de l'autorisation des services du Foyer Matter Montélimar Internat, Service Extérieur et Ateliers gérés par l'association Les Foyer Matter ;
Vu l'arrêté n°26-2017-07-19-003 du 19 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation et extension des capacités d'accueil de l'établissement Foyers Matter Montélimar (Matter) géré par l'association Les Foyers Educatifs Romanais Matter ;
Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre le Département de la Drôme et l'association Les Foyers Educatifs Romanais Matter ;
Vu l'avenant au CPOM 2015-2019 conclu entre le Département de la Drôme et l'association Les Foyers Educatifs Romanais Matter portant extension de capacité du service SAPMF de Matter ;

Sur proposition de madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche et de Monsieur le Directeur général des Services départementaux ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : l'Association Les Foyers Educatifs Romanais Matter (FerM) est autorisée à faire évoluer les capacités d'accueil de l'établissement Foyers Matter Montélimar pour le Service Extérieur (SE)/Service d'Accompagnement Progressif en Milieu Familial (SAPMF). Cette extension est exonérée de la procédure d'appel car inférieure à 30 % par rapport à la capacité initialement autorisée par arrêté du 20 décembre 2005.

Association gestionnaire : Les Foyers Educatifs Romanais Matter – 22 rue de Naples – 75 008 PARIS / N° FINESS : 750804742 / N° SIRET : 302 566 278 00107

Activité : Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social (APE 8790B).

Public Accueilli :

- Garçons et filles de 13 à 21 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'article 375-0 à 375-8 du Code Civil, de l'Ordonnance du 02 février 1945, du Décret du 18 février 1975 ;
- Garçons et filles de 0 à 21 ans au titre de l'article 375-3-3 du Code Civil, de l'article 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et de l'Aide Sociale à l'Enfance.

SERVICE EXTERIEUR (SE) / SERVICE d'ACCOMPAGNEMENT PROGRESSIF EN MILIEU FAMILIAL (SAPMF) – Foyers Matter Montélimar : 53 Place du Fust – CS 70173 26204 Montélimar / N° FINESS 260006341

Nombre de places totales autorisées : 28 (+ 4 places en SAPMF)

Prestation en milieu ordinaire, Hébergement individualisé et diversifié, 365 jours par an, selon la répartition suivante : 14 places en **Service Extérieur**, **10 places en SAPMF**, 4 places en **semi-autonomie** à destination de Mineurs Non Accompagnés (MNA).

ARTICLE 2 : Les capacités de l'INTERNAT - Foyer MATTER : 53 place du Fust / CS 70173 / 26204 Montélimar Cedex / N° FINISS 260006341 reste inchangé avec 21 places autorisées selon les caractéristiques figurant sur l'arrêté n° 26-2017-07-19-003 du 19 juillet 2017.

ARTICLE 3 : Les capacités du Dispositif ATELIERS/Accueil d'Adolescents complexes - Foyer MATTER : 53 place du Fust / CS 70173 / 26204 Montélimar Cedex / N° FINISS 260006341 reste inchangé avec 14 places autorisées selon les caractéristiques figurant sur l'arrêté n° 26-2017-07-19-003 du 19 juillet 2017.

ARTICLE 4 : Au regard de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté conjoint n°26-2017-07-19-001 du 19 juillet 2017, la capacité maximale d'extension a été atteinte pour les trois services indiqués supra. Toute nouvelle modification de capacité devra donc faire l'objet d'un réexamen par procédure d'appel à projet à l'échéance du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, ou dans le cadre du renouvellement des habilitations

ARTICLE 5 : Les services fonctionnent toute l'année et s'organisent de façon à pouvoir répondre aux demandes d'intervention immédiate. La zone d'action s'étend sur l'ensemble du Département.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental de la Drôme.

ARTICLE 7 : La date d'échéance du renouvellement de l'autorisation demeure fixée au 19 juillet 2032 par référence à l'arrêté n° 26-2017-07-19-003.

ARTICLE 8 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38022 GRENOBLE Cedex. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, la saisine de la juridiction pourra également se faire via l'application « Télérecours citoyens » figurant sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé

ARTICLE 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, le Directeur général des services du Département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 24 avril 2019

Marie-Pierre MOUTON
Signé
Présidente du Conseil départemental

Le PREFET
Signé
Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-04-30-005

Agrément Dr FAYAD

Agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

PREFET DE LA DRÔME

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'animation des politiques et des polices
administratives de sécurité
Pole permis de conduire
Affaire suivie par Nathalie Eisenberg
pref-permis-de-conduire@drome.gouv.fr

Le Préfet de la Drôme

ARRETE N°

Portant renouvellement de l'agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique
des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Vu le Code de la Route et, notamment, le chapitre VI du titre II du Livre II ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 du ministre de l'intérieur relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2013 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret n°2018-1143 du 13 décembre 2018 relatif à la compétence des commissions médicales primaires ;

Vu l'agrément délivré le 15 janvier 2014 à Monsieur Ghassan FAYAD ;

Vu l'attestation de la formation continue délivrée par l'INSERR le 28 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

A R R E T E

Article 1 : Le Docteur Ghassan FAYAD est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le Docteur FAYAD peut exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein de son cabinet situé «67 avenue Geoffroy Perret- 30210 REMOULINS ».

Article 3 : Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture 2 mois avant son expiration. Il est soumis à la présentation d'une attestation de suivi de la formation continue obligatoire prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera adressé au Docteur FAYAD.

Fait à Valence le, 3 0 AVR. 2019

Le Préfet,
~~Pour le~~ Préfet, par délégation
Le Chef de Bureau

~~Jean-Michel COLONNA~~

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-05-09-001

Arrêté interpréfectoral 07-26-84 portant ouverture d'une enquête publique unique relative au forage n° 2 de l'Ilette sur la commune de Saint-Marcel d'Ardèche

*arrêté portant ouverture d'une enquête publique pour le forage sur Saint-Marcel d'Ardèche : DUP
des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et instauration de périmètres de protection -
autorisation de prélèvement d'eau*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDÈCHE
PREFET DE LA DRÔME
PREFET DU VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires de l'Ardèche

Service urbanisme
et territoires

Bureau des procédures

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°

**portant ouverture d'une enquête publique unique
relative au forage n° 2 de l'Ilette situé sur la commune de Saint Marcel d'Ardèche
et ayant pour objet :**

- l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection ;
- l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale de prélèvement d'eau.

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Drôme,

Le préfet du Vaucluse,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-2 et R 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 181-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215-13, R 123-1 et suivants, R 181-1 et suivants, R 214-1 et suivants ;

VU les délibérations du 27 septembre 2018 de la communauté de communes du Rhône au Gorges de l'Ardèche demandant le lancement des procédures faisant l'objet de la présente enquête publique unique ;

VU le dossier de l'enquête constitué conformément aux dispositions des codes susvisés, comprenant notamment les demandes d'autorisation, les rapports préalables à l'enquête et les avis réglementaires requis ;

VU la décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas, en date du 11 septembre 2018, par laquelle le projet faisant l'objet de la présente enquête n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de la Drôme, établie pour l'année 2019 ;

VU la décision n° E19000111/69 du 3 mai 2019 par laquelle le président du tribunal administratif de Lyon a désigné M. Pascal SUZZONI en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le préfet de l'Ardèche est chargé de coordonner l'organisation de cette enquête publique unique et d'en centraliser les résultats ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme et du Vaucluse, des déléguées départementales de l'Ardèche et de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la déléguée départementale du Vaucluse de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRETENT

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire des communes de Saint Marcel d'Ardèche (07), Saint Just d'Ardèche (07), Pierrelatte (26) et Lapalud (84) et pour le compte de la communauté de communes du Rhône au Gorges de l'Ardèche, ci-après dénommée pétitionnaire, à une enquête publique unique relative au forage n° 2 de l'Ilette situé sur la commune de Saint Marcel d'Ardèche.

Cette enquête publique unique a pour objet :

- l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection ;
- l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale de prélèvement d'eau.

Le périmètre de protection immédiat concerne la commune de Saint Marcel d'Ardèche (07). Le périmètre de protection rapproché concerne les communes de Saint Marcel d'Ardèche (07), Saint Just d'Ardèche (07), Pierrelatte (26) et Lapalud (84).

Cette enquête publique unique, d'une durée de 31 jours, se déroulera **du samedi 8 juin 2019 au lundi 8 juillet 2019 inclus**.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Article 2 : Les pièces du dossier seront déposées pendant la durée de l'enquête en mairies de Saint Marcel d'Ardèche (07), Saint Just d'Ardèche (07), Pierrelatte (26) et Lapalud (84). Le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces mairies.

Le dossier sera publié pendant la durée de l'enquête sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche (www.ardeche.gouv.fr). Il sera également consultable sur un poste informatique mis à disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Ardèche (2, place Simone Veil - 07000 Privas), aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Toute personne peut également, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la direction départementale des territoires de l'Ardèche (service urbanisme et territoires - bureau des procédures).

Par ailleurs, le public peut demander des informations auprès du pétitionnaire :

► Communauté de communes du Rhône au Gorges de l'Ardèche – M. Grégory COLLANGE, directeur du pôle environnement – Place Georges Courtial – 07700 BOURG SAINT ANDEOL (tél. : 04-75-54-57-05).

Article 3 : Les observations et propositions du public pourront être, pendant toute la durée de l'enquête :

- transmises par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie de Saint Marcel d'Ardèche (07), siège de l'enquête publique ;
- adressées par courriel au commissaire enquêteur (enquetepublique.ddt07-ps@i-carre.net) ;
- consignées sur les registres d'enquête qui seront tenus à disposition en mairies de Saint Marcel d'Ardèche (07), Saint Just d'Ardèche (07), Pierrelatte (26) et Lapalud (84).

Article 4 : M. Pascal SUZZONI, géologue, a été désigné par le tribunal administratif de Lyon en qualité de commissaire enquêteur.

Il sera présent pour recevoir les observations et propositions des personnes intéressées dans les mairies et aux jours et heures suivants :

Saint Just d'Ardèche (07)	samedi 8 juin 2019	9 h – 12 h
Pierrelatte (26)	vendredi 21 juin 2019	9 h – 12 h
Lapalud (84)	mardi 2 juillet 2019	9 h – 12 h
Saint Marcel d'Ardèche (07)	lundi 8 juillet 2019	14 h – 17 h

Article 5 : Les conseils municipaux des communes de Saint Marcel d'Ardèche (07), Saint Just d'Ardèche (07), Pierrelatte (26) et Lapalud (84) sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau, dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Article 6 : Un avis annonçant l'enquête sera affiché par les soins des maires des communes de Saint Marcel d'Ardèche (07), Saint Just d'Ardèche (07), Pierrelatte (26) et Lapalud (84), 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée, sur les lieux réservés à l'affichage administratif ainsi que par tout autre procédé en vigueur dans la commune.

Un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette mesure de publicité devra être établi au terme de la durée de l'enquête par les maires des communes concernées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du pétitionnaire à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (notamment format A2, caractères noirs sur fond jaune).

Article 7 : Un avis annonçant l'enquête sera inséré par la direction départementale des territoires de l'Ardèche et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés :

- Le Dauphiné Libéré
- La Tribune

Article 8 : Le présent arrêté et l'avis au public seront publiés sur les sites Internet des services de l'Etat en Ardèche (www.ardeche.gouv.fr), dans la Drôme (www.drome.gouv.fr) et en Vaucluse (www.vaucluse.gouv.fr).

CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Article 9 : Au terme de la durée de l'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 10 : Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 11 : Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant pour chaque objet de l'enquête publique unique si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il enverra au préfet de l'Ardèche (direction départementale des territoires - service urbanisme et territoires - bureau des procédures) le dossier d'enquête, les registres, son rapport et ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lyon.

Article 12 : Dès leur réception, copies du rapport et des conclusions motivées seront adressées au pétitionnaire.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Ardèche (service urbanisme et territoires - bureau des procédures), en mairies de de Saint Marcel d'Ardèche (07), Saint Just d'Ardèche (07), Pierrelatte (26) et Lapalud (84) ainsi que sur les sites Internet des services de l'Etat en Ardèche (www.ardeche.gouv.fr), dans la Drôme (www.drome.gouv.fr) et en Vaucluse (www.vaucluse.gouv.fr), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 13 : A l'issue de cette enquête, le projet sera soumis pour avis au conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche, de la Drôme et du Vaucluse.

Les préfets de l'Ardèche, de la Drôme et du Vaucluse sont les autorités compétentes qui statueront par arrêté sur la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection. Le préfet de l'Ardèche est l'autorité compétente qui statuera par arrêté sur l'autorisation environnementale de prélèvement d'eau.

Article 14 : Toute information concernant cette enquête pourra être recueillie auprès de la direction départementale des territoires de l'Ardèche (service urbanisme et territoires - bureau des procédures).

Article 15 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme et du Vaucluse, les déléguées départementales de l'Ardèche et de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la déléguée départementale du Vaucluse de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, les maires des communes de Saint Marcel d'Ardèche (07), Saint Just d'Ardèche (07), Pierrelatte (26) et Lapalud (84), le président de la communauté de communes du Rhône au Gorges de l'Ardèche et M. Pascal SUZZONI, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le

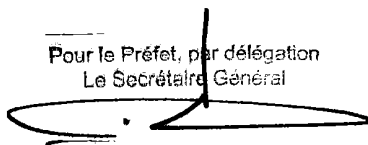
Valence, le

Avignon, le

Le préfet de l'Ardèche

Le préfet de la Drôme

Le préfet du Vaucluse

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-05-02-009

Arrêté interpréfectoral Isère-Drôme portant homologation
du plan annuel de répartition des volumes d'eau à usage
agricole dans le cadre de l'autorisation unique

*Arrêté interpréfectoral Isère-Drôme portant homologation du plan annuel de répartition des
volumes d'eau à usage agricole dans le cadre de l'autorisation unique pluriannuelle*

pluriannuelle

PRÉFET DE L'ISÈRE
PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Environnement

Préfecture de la Drôme
Service de la Coordination des Politiques Publiques

ARRÊTÉ N° 38-2019-04-25-008

ARRÊTÉ N° 26-2019-

ARRETE INTER-PREFECTORAL

**PORTANT HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION DES VOLUMES D'EAU À USAGE AGRICOLE
DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE**

Bénéficiaire: Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC38) – Chambre d'agriculture de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Drôme

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1, R.214-23 à R.214-25 ;
- VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013171-0039 du 20 juin 2013 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère et désignant la Direction Départementale des Territoires compétente pour instruire les dossiers déposés dans le cadre de la procédure mandataire sur tout le territoire du Département y compris le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement ;
- VU** l'accord cadre 2017-2019 entre la Chambre d'Agriculture de l'Isère, l'Agence de l'Eau, le Conseil Départemental de l'Isère, l'Association Départementale des Irrigants de l'Isère et l'État pour mettre en place dans le Département de l'Isère une gestion équilibrée et concertée de la ressource en eau pour les prélèvements agricoles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-344-0039 du 10 décembre 2013 désignant la Chambre d'Agriculture en tant qu'OUGC 38 modifié par l'arrêté n° 38-2017-11-20-008 du 20 novembre 2017 modifiant le périmètre de l'OUGC 38 ;

- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 26-2017-10-26-002 du 26 octobre 2017 désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau de la Drôme (SYGRED) comme organisme unique de gestion collective du bassin de la Bourne ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation sur le département de l'Isère et treize communes dans la Drôme pour la période 2018-2028, n°38-2018-05-23-003 et 26-2018-06-06-001 du 23 mai et 1^{er} juin 2018 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux « Arrêté-Cadre Sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau en période de sécheresse dans l'Isère et dans la Drôme, en cours de validité ;
- VU** la demande d'homologation du Plan Annuel de Répartition (PAR) 2018 déposée au titre de l'article R.214-31-3 du Code de l'Environnement reçue le 1^{er} mars 2019, présentée par Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, enregistrée sous le numéro 38-2019-00075 ;
- VU** le rapport du directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim en date du 11 mars 2019 ;
- VU** l'avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère et de la Drôme en date respectivement du 21 mars 2019 et du 11 avril 2019 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 12 avril 2019 ;
- VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 15 avril 2019 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation dans les territoires déficitaires comme dans les territoires non-déficitaires ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et s'inscrit dans ses 9 orientations fondamentales, et notamment son orientation fondamentale n°7 – atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;

CONSIDERANT que la demande est en adéquation avec les répartitions des volumes prélevables lorsqu'elles sont adoptées lors des concertations préalables à la rédaction des PGRI ou PAGD des SAGE ;

CONSIDERANT que le Plan Annuel de Répartition proposé par l'OUGC38 respecte les volumes globaux autorisés par sous-unité de gestion dans l'autorisation unique de prélèvement ;

CONSIDERANT que le SAGE Bièvre-Liers-Valloire a défini comme maximum prélevable pour la saison 2018 sur la nappe le volume de 22 257 800 m³ ;

CONSIDERANT que les besoins de développement de l'irrigation pour le maraîchage n'avaient pas été suffisamment anticipés sur les secteurs Grésivaudan amont et Grésivaudan moyen, que le volume supplémentaire demandé sur ces ressources est limité (environ 30 000 m³ au total) et que la ressource nappe alluviale de

l'Isère est abondante, et que par conséquent il est possible d'autoriser un dépassement limité sur ces deux ressources dans l'attente d'un arrêté complémentaire à l'AUP ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Le Plan Annuel de Répartition présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective 38 (OUGC38) sis maison des agriculteurs – 40 avenue Marcellin Berthelot à GRENOBLE cedex 2 (38036) est homologué sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 2) au présent arrêté sont autorisés à prélever pour l'année 2019 de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du département de l'Isère pour l'irrigation dans les conditions précisées ci-après et conformément aux règles de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole.

Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit et le volume autorisé.

Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ainsi, les puits et forages sur les nappes ainsi que les barrages, fosses et seuils dans le lit des cours d'eau nécessitent une autorisation spécifique.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour l'année 2019. Conformément à l'article 4 – périodes de prélèvement de l'arrêté portant Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation sur le département de l'Isère et treize communes de la Drôme, la période d'irrigation va du 15 avril au 30 septembre pour les grandes cultures et l'arboriculture (noyaux, pépins et coques). Pour les autres cultures elle peut être étendue hors période d'étiage en fonction des contraintes d'exploitation.

Les volumes nécessaires au remplissage des retenues déconnectées des cours d'eau en dehors de la période d'irrigation (15 avril – 30 septembre) ne sont indiqués à titre d'information dans le Plan Annuel de Répartition et feront partie, de façon distincte, du bilan annuel de l'OUGC 38.

ARTICLE 3 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation ne peut pas être transmise à une autre personne.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forages, puits et ouvrages souterrains ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines sont celles définies par les

arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés. Une synthèse des dispositions devant être strictement respectées par les bénéficiaires de l'autorisation, est portée en annexe 1.

ARTICLE 5 : MISE EN PLACE DE RÈGLEMENTS D'EAU

Dans les secteurs où les cours d'eau présentent des bilans en déséquilibre, les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux règlements de partage de l'eau ou calendrier de « tours d'eau ». Dans les secteurs concernés, aucun prélèvement à usage agricole n'est autorisé s'il ne s'inscrit pas dans ces dispositifs.

La gestion des tours d'eau figurant en annexe 2 est déterminée après concertation avec les intéressés pour une gestion collective de la ressource.

ARTICLE 6 : RESPECT DES DÉBITS RÉSERVÉS

La présente autorisation ne dispense pas les bénéficiaires du respect du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce **débit minimal** ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau. Dès que le débit de la rivière descend en dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu.

L'article L.216-7 du Code de l'Environnement prévoit que ceux qui ne respectent pas ce débit minimal seront punis d'une amende de 75 000 €.

ARTICLE 7 : MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le volume autorisé en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'Alimentation en Eau Potable comme un usage prioritaire.

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation dispose sur les listes annexées des calendriers de restriction prévus pour chaque prélèvement en fonction des niveaux de sécheresse déclarés par Arrêté Préfectoral. La diffusion de cet arrêté sera assurée par voie de presse et par affichage en Mairie.

L'OUGC38 communiquera les restrictions auprès des irrigants concernés.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue par la contravention de 5e classe.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté.

Tout incident ou accident (pollution, assèchement ...) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement **doit être déclaré immédiatement au Préfet (Direction Départementale des Territoires - Service de police de l'eau) et au Maire.**

ARTICLE 10 : RIVIÈRES DOMANIALES

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales.

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et d'EDF (domaine concédé).

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par Arrêté Préfectoral et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour garantir les principes posés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, **toute modification** de nature à entraîner un **changement** notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (**volumes et débits prélevés** notamment) **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère (Direction Départementale des Territoires – Service de police de l'eau).**

ARTICLE 13 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient conséquents à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existant sur les cours d'eau.

ARTICLE 14 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La remise en état des lieux devra être effectuée après chaque campagne de prélèvement.

ARTICLE 15 : ENTRETIEN DES OUVRAGES ET AMÉNAGEMENTS

Le bénéficiaire doit prendre toutes dispositions pour organiser périodiquement la surveillance des aménagements ainsi autorisés, et en assurer un entretien adapté et pérenne.

ARTICLE 16 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - Grenoble :

- par les bénéficiaires, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les Communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

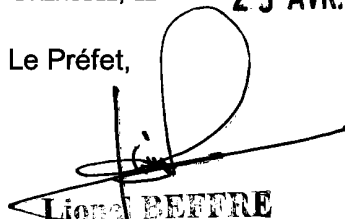
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,
 Les Maires des communes concernées,
 Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
 Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
 Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère,
 Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Drôme,
 La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires, publié au recueil des actes administratifs des Préfectures.

Les annexes du présent arrêté sont mises à la disposition du public au Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires.

GRENOBLE, LE **25 AVR. 2019**

Le Préfet,

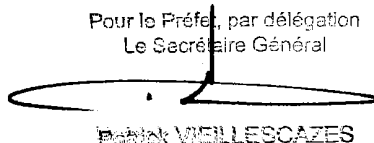


Lionel BEFFRE

VALENCE, LE **02 MAI 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
 Le Secrétaire Général



Patrick VIELLESCHAZES

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-05-09-002

Arrêté modifiant l'arrêté du 31 août 2018 portant
renouvellement de la composition du Conseil
Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques (CODERST)

PRÉFET DE LA DROME

Préfecture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Sonia BONNET
Tel. : 04.75.79.28.48
Fax : 04.75.79.28.55
Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du 9 mai 2019

modifiant l'arrêté n° 26-2018-08-31-011 du 31 août 2018 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST)

Le Préfet de la Drôme

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-1 à R1416-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L141-1 à L141-3, R141-21 à R141-26 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-011 du 31 août 2018 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-28-001 du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté n° 26-2018-08-31-011- du 31 août 2018 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Vu la lettre du 27 mars 2019 de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes désignant, suite à son obligation à renouveler les mandats de ses représentants au CODERST de la Drôme, M. Camille RIEUX, titulaire, en remplacement de M. Steve MICALEFF ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme :



ARRÊTE

Article 1er :

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est présidé par le Préfet du département de la Drôme, ou son représentant.

Il comprend :

1° Six représentants des services de l'État

Outre le Président,

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le Chef du bureau de planification et de gestion de l'évènement ou son représentant ;

1° Bis

- le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

2° Cinq représentants des collectivités territoriales

2-1. Deux conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental de la Drôme :

Titulaires :

Madame Patricia BRUNEL MAILLET

6° vice-présidente chargée de l'environnement et de la santé,
Conseillère départementale du canton de Montélimar II

Madame Martine CHARMET

Conseillère départementale du canton du Diois

Suppléants :

Monsieur Laurent LANFRAY

3° vice-président, Conseiller délégué du canton de
Montélimar II

Monsieur Pierre COMBES

Conseiller départemental du canton de Nyons et Baronnies.

2-2. Trois Maires désignés par l'association des Maires et Présidents de Communautés de la Drôme :

Titulaires :

Monsieur Jean-Michel CATELINOIS

Maire de Saint-Paul-Trois-Châteaux

Monsieur Maryanick GARIN

Maire de Clansayes

Monsieur Alain GALLU

Maire de Pierrelatte

Suppléants :

Monsieur Philippe LABADENS

adjoint au Maire de Romans-sur-Isère

Madame Marie-Christine DARFEUILLE

Maire d'Espenel

Monsieur Daniel ARNAUD

Maire de Tersanne.

3° Neuf personnes réparties à parts égales entre représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de profession ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces domaines

FRAPNA Drôme Nature Environnement

Désignation fonctionnelle : un représentant ou un membre délégué

MNLE 26-07 mouvement national de lutte pour l'environnement Drôme-Ardèche

Titulaire : M. Joël MOTTET

Suppléant : M. André BRUNEEL

FDPPMA fédération départementale de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Titulaire : M. Jean-Marc DUCOIN

Suppléant : M. Christian PECLIER

Chambre d'agriculture de la Drôme

Titulaire : M. Thierry MOMMEE

Suppléante : Mme Corinne DEYGAS

Chambre des métiers et de l'artisanat de la Drôme

Titulaire : M. Siegfried AGOSTINELLI

Suppléant : M. Alberto AVRILA

Représentant des exploitants des installations classées, désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme

Titulaire : M. Cédric MOSCATELLI

Suppléant : M. Jean NOHARET

Expert dans les domaines de compétence du Coderst

Monsieur Maurice CARLES, ingénieur C.E.A. retraité

ATMO Auvergne-Rhône-Alpes

Titulaire : M. Camille RIEUX

Suppléante : Mme Géraldine GUILLAUD-MARTIN

Conseil de l'Ordre des médecins – Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR

Titulaire : M. Nicolas PERINET, médecin

Suppléant : M. Luc GABRIELLE, médecin,
membre de l'UFC Que Choisir

4° Quatre personnes qualifiées dont au moins un médecin

- Mme Lucile VERCOUTERE, médecin de santé publique, suppléée par M. François SERAIN, médecin ;
- M. Bernard BRUN, urbaniste territorial, retraité, suppléé par M. Henri VIGIER, ingénieur agronome, retraité ;
- Messieurs Thierry MONIER et Patrick BERGERET, hydrogéologues agréés, suppléés par Monsieur Jérôme GAUTIER, hydrogéologue agréé.

Article 2 :

Le Chef du service départemental des services d'incendie et de secours sera appelé à participer aux travaux du conseil, à titre consultatif, conformément à l'arrêté préfectoral portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 3 :

Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

- Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
- Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;
- Lorsqu'un membre n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 4 :

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 5 :

La commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

Article 6 :

Afin que la commission délibère, la moitié des membres qui composent la commission doivent être présents, y compris les membres prenant part au débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou donner mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission, portant le même ordre du jour en précisant qu'aucun quorum n'est exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7 :

Le secrétariat est assuré par les services de la Préfecture.

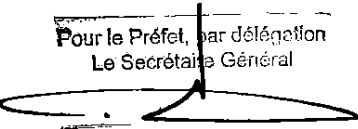
Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. La convocation ainsi que les pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci peuvent être envoyés par tous moyens, et sur tout support.

Article 8 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 26-2019-03-28-001 du 28 mars 2019 et modifie l'arrêté n° 26-2018-08-31-011 du 31 août 2018 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST) ;

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'État en Drôme à l'adresse suivante : www.drome.gouv.fr et dont une copie sera adressée à chaque membre.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-04-29-001

Arrêté modifiant l'arrêté n° 26-2019-01-09-006 du 9
janvier 2019 portant nomination des membres des
commissions de contrôle chargées de la régularisation des
listes électorales dans les communes de l'arrondissement
de Nyons



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Sous-préfecture de Nyons
Gestion de l'évènement
Affaire suivie par : MJ Dufour
Tél. : 04.75.26.92.56
Fax : 04.75.26.16.72
courriel : marie-josee.dufour@drome.gouv.fr

Nyons, le 29 avril 2019

Arrêté

modifiant l'arrêté n° 26-2019-01-09-006 du 9 janvier 2019
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Nyons

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 et R. 11 ;

Vu le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2016-03-04-005 en date du 5 mars 2019, portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, sous-préfète de l'arrondissement de Nyons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2010-01-09-006 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Nyons ;

Vu le message de la commune de Grignan désignant Monsieur Jacques JOANNY, délégué suppléant de la commune ;

Vu la démission de son mandat de conseillère municipale en date du 10 janvier 2019 de Madame Marie-Josée SOLSONA, commune de Mollans-sur-Ouvèze entraînant de fait sa démission à la commission de contrôle des listes électorales, Madame Muriel PIZZA est désigné délégué du conseil municipal de Mollans-sur-Ouvèze ;

Vu le message du 10 mars 2019 de Monsieur le Maire de Pommerol désignant les délégués du conseil municipal (Monsieur Florian MORIN), de l'administration (Monsieur Thomas MORIN) et du Tribunal de Grande Instance (Madame Christiane SABOYA épouse MORIN) ;

Vu le message de la commune de La Coucourde complétant les membres désignés ;

Vu les messages de la commune de Bouchet signalant une erreur de nom des conseillers municipaux et de la commune de Bonlieu-sur-Roubion concernant l'orthographe du nom de la commune ;

Vu le message de la commune de Donzère signalant l'oubli des délégués titulaire et suppléant (Liste n° 3) ;

Considérant qu'il convient d'apporter modifications à l'arrêté susvisé ;

ARRETE :

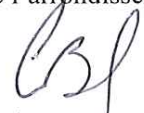
Article 1^{er} Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle des communes de Bonlieu-sur-Roubion, Bouchet, La Coucourde, Donzère, Grignan, Mollans-sur-Ouvèze et Pommerol chargée de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-annexé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cédex.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons,




Christine BONNARD



Annexe 1

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE
L.19 VII

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
BONLIEU-SUR-ROUBION	Dieulefit	MEYERS Alain	GROS Bertrand	CHAIX Josiane épouse MASSIS
COUCOURDE (LA)	Montélimar I	COUREON Edith	HERMAN Daniel	JEAN-LOUIS Virginie
GRIGNAN	Grignan	LAURENT Michèle suppléant Jacques JOANNY	TRUFFINET épouse TERMIER Françoise	MEYER Guy
POMMEROL	Nyons & Baronnie	MORIN Florian	MORIN Thomas	SABOYA Christiane épouse MORIN

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
BOUCHET	Grignan	ROY Sophie BASSE Marjorie FERRER Anthony	PELOURSON Henri PEYROUSE Françoise	
DONZERE	Grignan	GUINET Jean-Marc suppléante ROBERT Roselyne DI PAOLA Alain suppléante HAVOUDJIAN Babeth BOYER Brigitte suppléante MERESSE Sophie	SAVOIE Guy suppléant LAMBERT Philippe	MESNARD Karine suppléante PREVOST Sylvie
MOLLANS-SUR-OUVEZE	Nyons & Baronnie	DAUMIN Patrick VANHAUWAERT Michel PIZZA Muriel	CHARRAS André MASSON REGNAULT Xavier	

NB : RECTIFICATIONS APPORTÉES A L'ORTHOGRAPHE DE LA COMMUNE DE BONLIEU-SUR-ROUBION ET DES NOMS DES DELEGUES DE LA COMMUNE DE BOUCHET : FERRER ANTHONY ET PEYROUSE FRANÇOISE.

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-04-26-003

Arrêté portant autorisation d'organisation d'une
manifestation motorisée dénommée "les avant premières
du grand prix de France de formule 1" organisée le 28 avril
2019 à Valence

PRÉFET DE LA DROME

Valence, le 26/06/2019

Préfecture de la Drôme
Direction des sécurités
Bureau de la planification et de la gestion de l'événement

Affaire suivie par : Brigitte HUMETZ
Tél. : 04 75 79 28 77
Fax : 04 75 79 29 70
courriel : brigitte.humetz@drome.gouv.fr

ARRETE N°

**portant autorisation d'organisation d'une manifestation motorisée
dénommée « Les Avants Premières du Grand Prix de France de Formule 1 »
organisée le 28 avril 2019 sur le territoire de la commune de VALENCE**

LE PREFET DE LA DROME

VU le code du sport et notamment les articles L.331-8 à L.331-10, L331-12, R.331-20, R.331-21 R.331-24, A.331-26, R.331-28, R.331-34 et de A331-20 à A 331 21-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l' article L.2215-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 avril 2017 nommant Monsieur Sabry HANI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté du 03 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur, modifié par l'arrêté du 24 juillet 1995 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h30



VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-04-003 en date du 04 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté municipal n°A2019000659 du Maire de Valence réglementant la circulation, le stationnement du 26 au 29 avril 2019 ;

VU la demande présentée par monsieur Jean-Philippe THOMAS, directeur des sports de la culture de l'évènementiel et de la vie associative de la mairie de Valence et monsieur Gilles DUFEIGNEUX du Grand Prix de France de Formule 1, organisateur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation motorisée intitulée « Les Avants Premières du Grand Prix de France de Formule 1 » le 28 avril 2019 sur le territoire de la commune de Valence ;

VU l'attestation d'assurance du 1^{er} avril 2019 de la MMA couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) réunie le 23 avril 2019 ;

VU les avis du directeur départemental de la sécurité publique et de la déléguée de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT les risques de troubles à l'ordre public liés à l'organisation de rassemblements déclarés et non-déclarés par des manifestants dits « Gilets Jaunes », se déroulant les 27 et 28 avril 2019 dans le département de la Drôme et notamment à Valence ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Monsieur Jean-Philippe THOMAS, directeur des sports de la culture de l'évènementiel et de la vie associative de la mairie de Valence et monsieur Gilles DUFEIGNEUX du Grand Prix de France de Formule 1, organisateur technique, sont autorisés à organiser la manifestation intitulée « **Les Avants Premières du Grand Prix de France de Formule 1** » le 28 avril 2019 sur le territoire de Valence, conformément au dossier initial transmis en préfecture.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA MANIFESTATION

Programme de la manifestation :

- début : **10 h00**
- fin : **18 h 00**
- nature de la manifestation : **démonstration de véhicules de formule 1**
- vitesse maximale : **80 km/h**

- type de véhicules : **voitures Formule 1**
- nombre de voitures : **2**
- nombre de spectateurs attendus : **15000**
- nombre de voiture d'accompagnement : **1 véhicule de sécurité**
- deux **DPS** dotés de 14 secouristes.

ARTICLE 3 : ATTESTATION

Avant le début de la manifestation, les organisateurs s'assureront des conditions météorologiques favorables au bon déroulement de celle-ci.

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation devra être transmise par message électronique à l'adresse suivante : **pref-manifestations-sportives@drome.gouv.fr**.

ARTICLE 4 : LE DISPOSITIF DE SECURITE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée du plan vigipirate, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. **Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès notamment dans les lieux qui engendrent des points de rassemblements, tel que le village.**

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes, conformément au « Dispositif de secours et de sécurité » mis en place par l'organisateur, à ses frais.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve. Chaque commissaire devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat.

ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE GENERALE

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des commissaires en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Ils sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Toutes les mesures de sécurité à prendre concernant les participants et le public devront être assurées sur l'ensemble du parcours par les organisateurs.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des commissaires de course.

Les riverains concernés par cette manifestation devront être personnellement contactés par les organisateurs. Les autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Les numéros de téléphones portables ainsi que les identités des responsables devront être communiqués, avant le départ, aux responsables locaux des services de secours et des forces de l'ordre.

L'ensemble des zones où le public pourra assister à la démonstration sera interdit à la circulation. Des dispositifs type véhicules-béliers seront mis en place pour s'assurer du respect de cette disposition.

Les organisateurs installeront les moyens nécessaires en vue de retenir tout véhicule de démonstration effectuant une sortie de route, et ainsi d'éviter que l'engin ne percute le public.

Tout le long du parcours, des glissières en béton armé (GBA) ou séparateurs modulaires de voies en plastique avec jonction lestée seront positionnés, de part et d'autre de la chaussée, en tout point où le public est présent. Des mesures seront mises en place pour empêcher la circulation des véhicules aux abords des lieux à forte concentration

Des barrières type Vauban, bachées, seront implantées afin de contenir le public et positionnées à 3 mètres minimum derrière les GBA ou séparateurs modulaires.

ARTICLE 6 : ALERTE ET ACCESSIBILITE DES SECOURS

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions utiles pour porter assistance aux personnes, dans l'attente des moyens alertés dans le cadre des secours habituels.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

Les organisateurs devront disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe ou une radio.

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence, de lutte contre l'incendie et des forces de l'ordre doit être maintenue en permanence sous la responsabilité des organisateurs. Ces derniers s'engagent à respecter les points d'insertion demandés par le SDIS pour faciliter leur accès à la zone de l'évènement.

Les plans de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours doivent être à jour.

Les éléments attendus devront être transmis au SDIS avant la manifestation à l'adresse suivante : odg.codis@sdis26.fr avec copie à : prevision@sdis26.fr

ARTICLE 7 : AUTRES OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Conformément aux dispositions des articles R.418.8.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tout autre équipement lié à la circulation routière.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera de couleur jaune et devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

L'organisateur devra, par ailleurs :

- décharger expressément l'Etat, le Département et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative,

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, de lui même ou de ses préposés,

- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 : MESURES ENVIRONNEMENTALES

Les organisateurs s'assureront d'un cadencement maintenu et approprié des bus afin de d'inciter les visiteurs à utiliser les transports en commun. Ces informations seront communiquées par tous les moyens de communication nécessaires (réseaux sociaux, presse, radio...).

Les organisateurs indiqueront également les horaires des transports en commun et la durée du trajet.

Afin de parer à l'afflux d'une circulation importante émanant de l'Ardèche et arrivant par le pont Mistral, les usagers seront incités à utiliser les parkings côté Ardèche, à utiliser les transports en commun et à privilégier les modes doux. Les organisateurs se rapprocheront des services administratifs de l'Ardèche pour mettre en place une signalisation spécifique.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les organisateurs devront observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Jean-Philippe THOMAS, directeur des sports de la culture de l'évènementiel et de la vie associative de la mairie de Valence et monsieur Gilles DUFEIGNEUX du Grand Prix de France de Formule 1

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le Directeur départemental des services incendie et de secours de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-04-30-002

Arrêté préfectoral portant dissolution et fixant les
conditions de liquidation financière du syndicat mixte de
développement du bassin de Montélimar - 5ème pôle

Dissolution et répartition des résultats des sections de fonctionnement et d'investissement du SM.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des collectivités, de la Légalité et des Etrangers
Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle administratif

ARRETE PREFECTORAL

portant dissolution et fixant les conditions de liquidation financière du Syndicat Mixte de Développement du Bassin de Montélimar – 5ème Pôle

Le Préfet de la Drôme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L 5211-25-1 et L 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-526 du 8 février 2001 portant création du Syndicat Mixte de Développement du bassin de Montélimar - 5^e pôle, modifié par l'arrêté n°2014065-0011 du 6 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016360-0004 du 27 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de Développement du bassin de Montélimar - 5^e pôle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018331-0010 du 27 novembre 2018 portant adoption du compte administratif 2018 principal du Syndicat Mixte de Développement du bassin de Montélimar - 5^e pôle ;

Considérant les délibérations concordantes des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération et de la communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux relatives à la répartition des résultats de la section de fonctionnement et d'investissement et, qu'ainsi, les conditions de la liquidation financière du Syndicat Mixte de Développement du bassin de Montélimar - 5^e pôle sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est autorisée la dissolution du Syndicat Mixte de Développement du bassin de Montélimar - 5^e pôle.

Les modalités de répartition des résultats de la section de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Mixte de Développement du bassin de Montélimar - 5^e pôle sont précisées dans les délibérations susvisées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, situé 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification ou de son affichage en préfecture, en sous-préfecture de Nyons, au siège du syndicat et dans les collectivités concernées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Nyons, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme, le président du Syndicat Mixte de Développement du bassin de Montélimar - 5^e pôle, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

A Valence, le 30 Avril 2019

Le Préfet,
Par délégation
Le Secrétaire Général,
Patrick VIEILLESZAZES

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-05-02-002

composition de la commission titre de séjour

Arrêté fixant la composition de la commission du titre de séjour

PRÉFET DE LA DRÔME

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES,
DE LA LEGALITE ET DES ÉTRANGERS

BUREAU DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
Affaire suivie par : ML BOURGITTEAU
Tél : 04.75.79.28.83
Fax : 04.75.79.28.41

ARRETE n°

portant sur la composition de la Commission du Titre de Séjour

Le Préfet de la Drôme

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.312-1 instituant dans chaque département une commission du titre de séjour ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 353 - 0006 du 19 décembre 2018, fixant la composition de la commission du titre de séjour ;

VU le courrier du 29 avril 2019 Monsieur Jean-Jacques BOSCH Président du Diaconat Protestant de la Drôme ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n° 2018 353 - 0006 du 19 décembre 2018 fixant la composition de la commission du titre de séjour **sont rapportées**.

Article 2 : La commission du titre de séjour du département de la Drôme est composée comme suit :

1 : Maire

Un titulaire :

M. Hervé CHABOUD, Maire de La Roche-de-Glun

Un suppléant :

M. Dominique QUET, Maire de Saint-Marcel-les-Valence

2 : Personnes qualifiées

Deux titulaires :

Monsieur le Major Yvan FABREGUE, responsable de la cellule « immigration irrégulière » au Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;

Monsieur Fabrice DELABROY, Directeur de l'Association d'Aide aux Victimes et de Médiation Pénale (REMAID) ;

Deux suppléants :

Monsieur Pascal DURIoT, Capitaine de Police, Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Drôme;

Madame Sophie MOURIER, Directrice -Adjointe du Pôle Asile au Diaconat Protestant.

Article 3 : La présidence de la commission sera assurée par M. le Maire de LA ROCHE DE GLUN et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. le Maire de ST MARCEL-Ies-VALENCE.

Article 4 : Les fonctions de rapporteur et le secrétariat de la commission du titre de séjour seront assurés par le Directeur des Collectivités, de la Légalité et des Etrangers ou le Chef du Bureau de l'Immigration et de l'Intégration et en cas d'empêchement par l'Adjoint au Chef du Bureau de l'Immigration et de l'Intégration ou le Responsable de la Section Séjour.

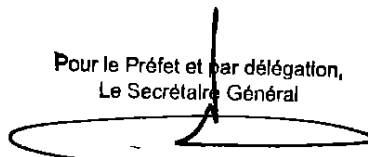
Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et Monsieur le Directeur des Collectivités, de la Légalité et des Etrangers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres de la commission.

Fait à Valence, le

- 2 MAI 2019

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES



26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-04-26-002

Arrêté désignation représentants observatoire départ. Avril
2019.doc



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de la Drôme
DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE n° 26-2019-04
Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social
et à la négociation du département de la Drôme

La Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 2017 portant nomination de Madame Dominique CROS, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 8 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L 2234-4 et suivants du code du travail pour le département de la Drôme ;

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 8 janvier 2018 relative à la représentation de la Direccte au sein des observatoires départementaux de la négociation collective désignant Mme Brigitte CUNIN comme suppléante de la Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme ;

Vu le courrier du 10 janvier 2018 de l'UD Drôme Direccte ARA demandant aux organisations patronales et syndicales de salariés de désigner leurs représentants ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département de la Drôme ;

Vu le courrier de désignation de l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire du 20/04/2018 adressé à la Direccte ARA et désignant pour le département de la Drôme M. Philippe LOUVET ;

Vu le courriel de l'UD CGT du 26/04/2019 adressé à l'UD Drôme Direccte nous informant de la démission de M. Bernard TERRASSE et des nouvelles désignations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :
Titulaire : Thierry SANCHEZ
Suppléant : Michel DERAMECOURT

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - <http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr>

- Au titre de la CPME :
Titulaire : Fleurine MERESSE
Suppléant : Guillaume ALLIX
- Au titre de l'U2P :
Titulaire : Pascal DIDIER
Suppléant : Hervé BLAISE
- Au titre de la FDSEA :
Titulaire : Grégory CHARDON
Suppléante : Sandrine ROUSSIN
- Au titre de la FESAC :
- Au titre de l'UDES-ARA : Philippe LOUVET
- Au titre de la CGT :
Titulaire : Yves MAGLIONE
Suppléant : Fabrice SOHIER
- Au titre de la CFDT :
Titulaire : Rémy GAUDIO
Suppléante : Caroline AURELLE
- Au titre de FO :
Titulaire : Arnaud PICHOT
Suppléant : Christian LANTHEAUME
- Au titre de la CFTC :
Titulaire : Joanan BUSSY
Suppléant : David BONNET
- Au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : Philippe ROUSTAND
Suppléant :
- Au titre de l'UNSA :
Titulaire : Laurent COUSTELLIER
Suppléante : Christine BAJEUX

Article 2 : La responsable de l'unité départementale de la Drôme de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 26 avril 2019

La Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,

Dominique CROS

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex). La décision contestée doit être jointe au recours.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-05-07-001

Décision modifiée affectation et organisation des intérim
UC Drôme-07.05.19.docx



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de la Drôme
DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision n° 26-2019-05- portant affectation des agents de contrôle
dans les unités de contrôle de la Drôme et gestion des intérim**

Le Directeur Régional des Entreprises de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° DIRECCTE/T/2019/16 du 04 mars 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision N° DIRECCTE SG/2019/11 du 26 mars 2019 de Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Madame Dominique CROS, en matière d'organisation de l'Inspection du travail dans la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Drôme :

➤ Sont affectés à l'unité de contrôle 1 (n°026U01) :

Responsable de l'unité de contrôle : VACANT

1^{ère} section (n°U01S01) et établissement BONHOMME BATIMENTS INDUSTRIELS situé sur la commune de Montélier (numéro SIREN : 421 881 566): Madame Chloé MOREL, Inspectrice du travail

2^{ème} section (n°U01S02) et établissement LA BOITE A MUSIQUE situé sur la commune de Valence (numéro SIREN : 437 280 043) : Monsieur Farid TOUHLALI, Inspecteur du travail

3^{ème} section (n°U01S03) à l'exception de l'établissement BONHOMME BATIMENTS INDUSTRIELS situé sur la commune de Montélier (numéro SIREN : 421 881 566) : Madame Jessie TAVEL, Inspectrice du travail

4^{ème} section (n°U01S04) à l'exception de l'établissement LA BOITE A MUSIQUE situé sur la commune de Valence (numéro SIREN : 437 280 043) : Monsieur Damien GRAND, Inspecteur du travail

5^{ème} section (n°U01S05) : Monsieur Mathieu VALETTE, Inspecteur du travail

6^{ème} section (n°U01S06) : Madame Sylvie SINA, Contrôleur du travail

7^{ème} section (n°U01S07) : Madame Monique EYNARD, Inspectrice du travail

8^{ème} section (n°U01S08) et établissement AMAZON France LOGISTIQUE SAS situé sur la commune de Montélimar (numéro SIREN 428 785 042) : Madame Isabelle MESONA, Inspectrice du travail.

➤ Sont affectés à l'unité de contrôle 2 (n°026U02) :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anne-Line TONNAIRE, directrice adjointe du travail

1^{ère} section (n°U02S01) à l'exception de l'établissement AMAZON France LOGISTIQUE SAS situé sur la commune de Montélimar (numéro SIREN 428 785 042) : Madame Marie-Antoinette ROCHE, Contrôleur du travail

2^{ème} section (n°U02S02) à l'exception de l'établissement ADCAVL situé sur la commune de Crest et établissements TOUPARGEL situés sur la commune de Portes-Lès-Valence (numéro SIREN 957 526 858) : Monsieur Jean BERGER, Inspecteur du travail

3^{ème} section (n°U02S03) : Monsieur Thierry BUFFAT, Inspecteur du travail

4^{ème} section (n°U02S04) et établissement ADCAVL situé sur la commune de Crest : Madame Delphine ALBUS, Inspectrice du travail

5^{ème} section (n°U02S05) à l'exception des établissements TOUPARGEL (numéro SIREN 957 526 858) situés sur la commune de Portes-Lès-Valence : Madame Ghislaine PATOUILLARD, Inspectrice du travail

6^{ème} section (n°U02S06) : VACANTE

7^{ème} section (n°U02S07) : VACANTE

8^{ème} section (n°U02S08) : Madame Hélène BRUN, Inspectrice du travail.

Article 2 : La responsable de l'unité départementale de la Drôme désigne les agents de contrôle suivants pour assurer l'intérim des sections mentionnées ci-dessous :

Numéro de section	Intérim effectué par
6 ^{ème} section de l'unité de contrôle 2 (n°U02S06) hors entreprises listées à l'article 3.B de la décision n° DIRECCTE 2019/16 du 04/03/2019, relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'UD26	L'inspecteur du travail de la 5 ^{ème} section de l'UC1 (n°U01S05)
6 ^{ème} section de l'unité de contrôle 2 (n°U02S06), entreprises listées à l'article 3.B de la décision n° DIRECCTE 2019/16 du 04/03/2019, relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'UD26	L'inspectrice du travail de la 8 ^{ème} section de l'UC2 (n°U02S08)
7 ^{ème} section de l'unité de contrôle 2 (n°U02S07) hors entreprises listées à l'article 3.B de la décision n° DIRECCTE 2019/16 du 04/03/2019, relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'UD26	L'inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section de l'UC2 (n°U02S02)
7 ^{ème} section de l'unité de contrôle 2 (n°U02S07), entreprises listées à l'article 3.B de la décision n° DIRECCTE 2019/16 du 04/03/2019, relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'UD26	L'inspectrice du travail de la 8 ^{ème} section de l'UC2 (n°U02S08)

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les **pouvoirs de décision administrative** relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle 1

Numéro de section	Intérim effectué par
6 ^{ème} section (n° U01S06)	L'Inspecteur du travail de la 4 ^{ème} section de l'UC1 (n°U01S04)

➤ Unité de contrôle 2

Numéro de section	Intérim effectué par
1 ^{ère} section (n°U02S01)	L'Inspectrice du travail de la 8 ^{ème} section de l'UC1 (n°U01S08)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, **le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés** qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle 1

Numéro de section	Intérim effectué par
6 ^{ème} section (n° U01S06)	L'Inspecteur du travail de la 4 ^{ème} section de l'UC1 (n°U01S04)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée inférieure ou égale à trois mois d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

➤ Unité de contrôle 1

Intérim	1 ^{er} niveau	2 ^{ème} niveau	3 ^{ème} niveau
1^{ère} Section	5 ^{ème} section de l'UC1	4 ^{ème} section de l'UC1	3 ^{ème} section de l'UC1
2^{ème} section	3 ^{ème} section de l'UC1	7 ^{ème} section de l'UC1	8 ^{ème} section de l'UC1
3^{ème} Section	4 ^{ème} section de l'UC1	1 ^{ère} section de l'UC1	2 ^{ème} section de l'UC1
4^{ème} Section	2 ^{ème} section de l'UC1	3 ^{ème} section de l'UC1	1 ^{ère} section de l'UC1
5^{ème} Section	1 ^{ère} section de l'UC1	8 ^{ème} section de l'UC1	7 ^{ème} section de l'UC1
7^{ème} Section	8 ^{ème} section de l'UC1	5 ^{ème} section de l'UC1	4 ^{ème} section de l'UC1
8^{ème} section	7 ^{ème} section de l'UC1	2 ^{ème} section de l'UC1	5 ^{ème} section de l'UC1

➤ Unité de contrôle 2

Intérim	1 ^{er} niveau	2 ^{ème} niveau	3 ^{ème} niveau
2^{ère} section	8 ^{ème} section de l'UC2	5 ^{ème} section de l'UC2	3 ^{ème} section de l'UC2
3^{ème} section	4 ^{ème} section de l'UC2	2 ^{ème} section de l'UC2	5 ^{ème} section de l'UC2
4^{ème} section	3 ^{ème} section de l'UC2	8 ^{ème} section de l'UC2	2 ^{ème} section de l'UC2
5^{ème} section	2 ^{ème} section de l'UC2	4 ^{ème} section de l'UC2	8 ^{ème} section de l'UC2
8^{ème} section	5 ^{ème} section de l'UC2	3 ^{ème} section de l'UC2	4 ^{ème} section de l'UC2

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 5, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle 1 pour les établissements relevant de l'unité de contrôle 1 et par la responsable de l'unité de contrôle 2 pour les établissements relevant de l'unité de contrôle 2.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : La présente décision annule et remplace les décisions n°DIRECCTE/T/2019/17 et 26-019-03-08-005 du 08 mars 2019, parues au recueil des actes administratifs spécial de la Préfecture de la Drôme du 08 mars 2019.

Article 9 : La responsable de l'Unité Départementale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 7 mai 2019

La Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Dominique CROS

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-04-25-006

Récépissé de déclaration d'activité de services à la
personne DOFISERVICE SARL à Valence



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800011348**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **15 mars 2019** par Monsieur Frédéric Bossard en qualité de Gérant, pour l'organisme **SARL DOFISERVICE** dont l'établissement principal est situé 136 Chemin des Huguenots - 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP800011348** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur le territoire national :

- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 25 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-05-07-004

Récépissé de déclaration DE CAMPOS à Beaumont
déclaration d'activité services à la personne
Monteux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500885652**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 21 avril 2019 complétée **le 05 mai 2019**, par Monsieur DE CAMPOS Eliseu en qualité de Gérant, pour l'organisme **DE CAMPOS Eliseu** dont l'établissement principal est situé Lieu-dit Combe Tourte 1690 route du Moulin 26600 BEAUMONT MONTEUX et enregistré sous le N° **SAP500885652** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à **compter du 27 avril 2019**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 07 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Dominique CROS

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-04-26-004

Arrêté n°2019-05-0028

Portant sur la modification des locaux de la pharmacie à
usage intérieur du Centre Hospitalier Drôme-Vivaraïs à
MONTÉLEGER 26760

Arrêté n°2019-05-0028

Portant sur la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Drôme-Vivarais à MONTÉLEGER 26760

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique en vigueur, notamment les articles L. 5126-1 à 8, R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu le Règlement délégué 2016-161 du 2 octobre 2015 complétant la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil en fixant les modalités des dispositifs de sécurité figurant sur l'emballage des médicaments à usage humain ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (devenue Agence Nationale de Sécurité du Médicament) relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5010 en date du 01/10/1976 autorisant la création d'une pharmacie hospitalière réservée exclusivement à l'usage particulier intérieur de l'hôpital psychiatrique de VALENCE-MONTELEGER ;

Vu l'arrêté 05-RA-418 du 20/12/2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur à vendre des médicaments au public ;

Vu l'arrêté 2016-4577 du 3/10/2016 modifiant l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur pour la prise en charge de patients sur plusieurs sites géographiques suite à la réorganisation de l'offre de soins en santé mentale sur le territoire de santé Rhône-Alpes Sud de la région Auvergne-Rhône Alpes ;

Vu la demande de Monsieur Claude ELDIN, directeur général du centre hospitalier Drôme-Vivarais sis 391 Route des Rebatières BP 16 à 26760 MONTÉLEGER, enregistrée complète le 20/12/2018 par l'Agence Régionale de Santé, afin d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement faisant suite à la reconstruction de l'établissement à la même adresse ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens daté du 21 mars 2019 ;

Considérant les échanges électroniques avec le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur entre le 16 et le 19 avril 2019.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique est accordée pour la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Drôme-Vivaraïis sur le site implanté 391 Route des Rebatières BP 16 à 26760 MONTÉLEGER, faisant suite à la reconstruction de l'établissement.

Article 2 : Le présent arrêté remplace les arrêtés respectifs du 01/10/1976, du 20/12/2004 et du 3/10/2016, visés supra.

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien chef de service assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur, dont les locaux d'un seul tenant (environ 400 m²) sont implantés au niveau rez-de-chaussée, est autorisée à assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et R. 5126-8 du CSP, notamment :

- gestion, évaluation, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, détention et dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- mener toute action de pharmacie clinique (sécurisation, pertinence et efficience du recours aux produits de santé mentionnés dans le paragraphe supra, concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins, en y associant le patient ;
- entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé, toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles.

Article 5 : La Pharmacie à usage intérieur est autorisée, selon les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique, à réaliser l'activité spécialisée de vente des médicaments au public, au détail, listés par arrêté du ministre chargé de la santé, dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4 (ne comprend pas la réalisation des préparations magistrales et des préparations hospitalières, vu l'absence de locaux adaptés).

Article 6 : La PUI dessert les sites géographiques suivants :

- Centre Hospitalier de MONTÉLEGER sis 391 route des Rebatières
 - pour les adultes et les enfants en hospitalisation complète,
- CREST : 7 rue du Lieutenant Prunet
 - pour les adultes en hospitalisation de jour
- NYONS :
 - rue Guillaume de Pays pour les adultes et les enfants en hospitalisation de jour
 - 27 rue du docteur Roux pour les enfants en hospitalisation de jour
- ROMANS SUR ISERE
 - 45 avenue Emile Zola pour les adultes en hospitalisation de jour
 - 5 rue Musselon pour les enfants en hospitalisation de jour
- SAINT VALLIER : rue Pierre Valette
 - pour les adultes et les enfants en hospitalisation de jour
- TAIN L'HERMITAGE : 11 rue Emile Friol
 - pour les adultes en hospitalisation de jour
- VALENCE : 126-126 bis avenue Victor Hugo
 - pour les adultes en hospitalisation de jour
- GUILHERAND-GRANGES : 494 rue Jean Moulin
 - pour les adultes en hospitalisation de jour

Article 7 : À l'exception des modifications substantielles qui doivent disposer d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 9 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 avril 2019

Pour le directeur général
et par délégation,
La responsable du Pôle
Gestion pharmacie
Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-04-30-003

Arrêté Préfectoral 2019 relatif à la lutte contre les
moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le
département de la DROME



PRÉFET DE LA DROME

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Direction Départementale de la Drôme

ARRETE PREFECTORAL n° 2019- Relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de la DROME

Le Préfet de la Drôme,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1, L.1435-1, L.3114-5, L.3114-7, L.3115-1 à L.3115-4, D.3113-6, D.3113-7, R.1331-13, R.3114-9, R.3114-10, R.3115-6 et R.3115-11 ;

VI le code général de collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-29, L.2213-31, L.2321-2, L.2542-3 et L.2542-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et suivants, L.414-4 et R.414-19-I ;

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

VU la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

VU le décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-473 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire des données individuelles à l'autorité sanitaire ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret NOR INTA1900207D du 13 février 2019 portant nomination de M. MOUTOUH (Hugues) préfet de la Drôme,

VU le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU l'arrêté du 23 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;

VU l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

VU l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

VU l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

1 / 20

3, boulevard Vauban – 26 030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

VU l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2013 fixant la liste des départements placés en niveau 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Drôme pris par arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié, notamment ses articles 7, 10, 12, 18, 21 à 23, 29, 35 à 37, 41, 42, 55, 62, 75-1, 85, 92, 93, 121, 164 à 167 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-329-0014 du 25 novembre 2014 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-05-03-003 du 3 mai 2018, portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du virus zika dans le département de la Drôme ;

VU l'instruction ministérielle du 23 avril 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en France Métropolitaine ;

VU l'instruction ministérielle DGS/RI1 n°2015-125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'Instruction ministérielle n°DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1er mai au 30 novembre 2017 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 11/04/2019 ;

VU la convention de partenariat pour le suivi entomologique du moustique « *Aedes albopictus* » et la réalisation d'opérations de démoustication autour de cas suspects ou avérés de dengue ou de chikungunya entre le conseil départemental de la Drôme, le conseil départemental de l'Ardèche et l'entente interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication (EIRAD) du 3 juillet 2017 ;

VU les fiches de données sécurité des produits larvicides et imagocides utilisés par l'EIRAD ;

VU le bilan d'activité 2018 « Départements de l'Ardèche et de la Drôme - Suivi entomologique du moustique *Aedes albopictus* et réalisation d'opérations de démoustication autour de cas suspects ou avérés de dengue ou de chikungunya », de l'EIRAD ;

CONSIDERANT la présence de moustiques de l'espèce *Aedes albopictus*, potentiels vecteurs de la dengue, du chikungunya, du zika et de la fièvre jaune, sur le département de la Drôme, et que de ce fait l'ensemble du département de la Drôme est classé en niveau 1 de risque vectoriel du plan anti-dissémination des arboviroses en France métropolitaine

CONSIDERANT la présence de moustiques du genre Anophèles, potentiels vecteurs du paludisme, sur le département de la Drôme ;

CONSIDERANT la présence de moustiques du genre Culex, potentiels vecteurs du West-Nile et d'Usutu, sur le département de la Drôme ;

CONSIDERANT qu'il convient de surveiller et de ralentir autant que possible la prolifération des moustiques *Aedes albopictus* et des genres Anophèles et Culex et leurs conséquences possibles sur la santé humaine, ce qui nécessite une surveillance entomologique et épidémiologique renforcée,

CONSIDERANT que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

CONSIDERANT que l'ANSES préconise de maintenir *Bacillus thuringiensis var israelensis* comme substance active de référence et préconise de maintenir la deltaméthrine comme substance active de référence dans la lutte adulticide ;

CONSIDERANT que l'AquaPy ne doit plus figurer sur la liste des produits adulticides du fait qu'il contient parmi les coformulants du Pipéronyl ButOxyde (PBO) retiré de la liste européenne des substances autorisées, mais qu'il convient de préciser dans l'arrêté que s'il s'avère qu'en cours de saison, il est découvert un produit adulticide (extrait naturel) non synergisé, on l'utilisera préférentiellement à la deltaméthrine ;

CONSIDERANT qu'une convention de partenariat pour le suivi entomologique du moustique « *Aedes albopictus* » et la réalisation d'opérations de démoustication autour de cas suspects ou avérés de Dengue, de Chikungunya ou de Zika, entre le Département de la Drôme, le Département de l'Ardèche et l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication devra être signée lors du premier semestre 2019 en se basant sur les termes du présent arrêté préfectoral et en s'inspirant de ceux de la convention du 3 juillet 2017 citée en visa ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1 : Zone de lutte contre les moustiques vecteurs

La totalité du département de la Drôme est définie en zone de lutte contre les moustiques :

- de l'espèce *Aedes albopictus*, vecteur potentiel du chikungunya, de la dengue, du virus Zika ou de la fièvre jaune,
- du genre *Anophèles*, vecteurs potentiels des parasites du genre *Plasmodium*,
- du genre *Culex*, vecteurs potentiels des virus West-Nile et Usutu.

Article 2 : Organismes habilités pour la surveillance entomologique et les traitements

Dans la zone de lutte définie à l'article 1er du présent arrêté, l'organisme de droit public habilité par le conseil départemental de la Drôme à procéder aux opérations de lutte opérationnelle contre les moustiques est, dans le département de la Drôme, l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication (dénommée "EIRAD" ci-après), dont le siège est situé à CHINDRIEUX – 73310.

Les opérateurs publics et privés intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 8, 9 et 10 du présent arrêté sont soumis aux obligations des articles 11 et 23 du présent arrêté.

Article 3 : Cellule départementale de gestion

Une cellule départementale de gestion animée par le préfet est mise en place sur le département. Le secrétariat de cette cellule de gestion est assuré par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (dénommée "ARS ARA" ci-après), Délégation Départementale de la Drôme (dénommée "DD26" ci-après), qui la réunit au moins une fois dans l'année et autant de fois que nécessaire en cas de crise sanitaire ou de difficultés pour la mise en application des dispositions du présent arrêté.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes exerce les missions de veille sanitaire en matière de surveillance épidémiologique en liaison avec la Cellule InterRégionale d'Epidémiologie (dénommée "CIRE" ci-après) qui lui apporte son appui technique et son expertise.

Le président du Conseil Départemental de la Drôme (dénommé "CD26" ci-après) met en œuvre les mesures de surveillance entomologique et de lutte anti-vectorielle définies dans le plan. Ces actions sont confiées à l'EIRAD.

Les 3 acteurs précités mettent en œuvre les actions d'information et d'éducation sanitaire de la population.

Une liste exhaustive de l'ensemble des acteurs mobilisés au sein de la cellule de gestion, et plus généralement dans la lutte contre les moustiques vecteurs, est placée à l'annexe I du présent arrêté.

Titre 1 : Dispositions communes relatives à la surveillance et aux traitements

Article 4 : Elimination physique des gîtes

Les propriétaires publics ou privés, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit, de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, sont tenus de supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants.

Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

Les maitres d'ouvrages, les maitres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

Comme il est disposé à l'article R1312-8 du code de la santé publique, sont punis d'amende de cinquième classe les intéressés qui ne se conforment pas à l'obligation de ne pas créer des gîtes larvaires ou de les détruire du fait de leurs travaux et activités.

Article 5 : Modalités pour l'organisme habilité à pénétrer dans les propriétés privées

Les agents de l'EIRAD, sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1er de la loi du 16 décembre 1964 susvisée, durant la période mentionnée aux articles 13 et 18 du présent arrêté.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas d'opposition ou de difficulté à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet met en demeure dans les conditions décrites à l'article 7 du présent arrêté.

L'accès peut avoir lieu dix jours francs après réception de la mise en demeure. En cas d'urgence lié à un risque pour la santé humaine, l'accès peut avoir lieu sans délai.

Article 6 : Autres obligations des propriétaires

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des déplacements d'animaux, de ruches ou de matériels nécessités par ces opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de quatrième classe.

Article 7 : mise en demeure

La lettre de mise en demeure rappelle le délai et précise, pour chaque intéressé, ce qu'il doit faire dans cet intervalle.

La mise en demeure est remise en main propre ou est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées.

Si certains des intéressés ne résident pas dans la commune et que leur adresse est inconnue, la mise en demeure peut être valablement faite, pour le propriétaire, à l'adresse figurant à la mairie sur la matrice cadastrale et pour les autres personnes, à l'adresse de l'immeuble.

Une nouvelle mise en demeure ouvrant le délai de dix jours francs est faite si la première revient à l'expéditeur avec indication d'une autre adresse ou d'un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.

Si l'adresse demeure inconnue, la mise en demeure est faite en mairie dans les mêmes formes.

En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

Les agents de direction et d'encadrement de l'EIRAD, une fois commissionnés et assermentés, sont habilités à procéder à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Surveillance des établissements de santé

Dans les établissements de santé, la protection des patients et du personnel contre les piqûres de moustique est à la charge de l'établissement, qui l'organise en fonction de sa configuration.

Ainsi, chaque établissement de santé, et plus particulièrement ceux disposant d'une structure d'urgence, met en œuvre :

- un programme de surveillance et de lutte antivectorielle : repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires ;
- un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, etc. ;
- un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, à l'attention d'une part des personnels de maintenance -notamment pour la lutte antivectorielle- et d'autre part des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.)

L'EIRAD effectue une surveillance entomologique autour des établissements de santé désignés ci-après. Les gîtes trouvés à proximité immédiate de l'établissement seront traités par les propriétaires privés ou les collectivités concernées.

établissement	adresse	commune
Centre Hospitalier de SAINT VALLIER	Rue Pierre Valette - 26241 SAINT VALLIER Cedex	SAINT VALLIER
Centre hospitalier de DIE	Rue Bouvier – 26150 DIE	DIE

Tabl.1 - Liste des établissements de santé du département concernés

Dans ces établissements, en cas de passage ou de présence d'un malade d'arbovirose pendant sa période de virémie, les opérations de lutte anti-vectorielle sont réalisées selon les modalités de l'article 10.

Article 9 : Gestionnaires de bâtiments publics

Les gestionnaires de bâtiments publics (écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, etc.) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, etc.).

Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, le gestionnaire met en œuvre dans les plus brefs délais les actions nécessaires à sa résorption.

Article 10 : Lutte antivectorielle autour des cas : prospection et traitement

Les objectifs de la lutte anti-vectorielle consistent à prospecter autour des lieux fréquentés par les cas signalés à l'ARS pour évaluer la situation entomologique et agir pour limiter la population de vecteurs potentiels.

L'EIRAD met en œuvre les actions suivantes :

- si nécessaire, en complément des données transmises par l'ARS ARA, confirmation et précisions des lieux fréquentés par la personne ;
- réalisation des prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas signalés par l'ARS ARA, transmission d'un bilan d'enquête précisant les points de vigilance observés, à l'ARS ARA via le SI-LAV et proposition, si nécessaire, de la mise en œuvre de traitements dans les lieux fréquentés. Le tracé prévisionnel de traitement est réalisé dans le SI-LAV ;
- si besoin, en présence avérée du moustique, mise en œuvre des opérations de lutte opérationnelle, dans les lieux fréquentés par le malade : élimination physique des gîtes larvaires, traitement larvicides des gîtes larvaires non suppressibles, traitement adulticides (cf. article 11). La programmation de ces interventions figure dans le SI-LAV et elle est validée par l'ARS ARA ;
- avant chaque traitement, l'ARS ARA informe le préfet, le conseil départemental, le maire des communes concernées, la DDPP, la DDT, le Groupement de défense sanitaire (GDS) apicole, la DREAL, le CAPTV ;
- après chaque traitement, un bilan de l'efficacité des mesures entreprises est réalisé par l'EIRAD et intégré au SI-LAV.

Article 11 : Modalités de traitement mises en œuvre par l'opérateur de démoustication

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les autorisations de mise sur le marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Les produits utilisés par l'opérateur désigné à l'article 2 sont saisis dans le SI-LAV selon les modalités décrites à l'article 22.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou à l'aide de dispositifs montés sur véhicules ou portés par un agent.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes :

- en cas de proximité avec une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied ;

- avant toute intervention, l'ARS DD26 prévient, dans les meilleurs délais, le GDS apicole, à charge pour ce dernier d'informer ses adhérents. Pour rappel, entre l'information sur la présence d'un cas potentiellement virémique et le traitement éventuel, le délai est généralement extrêmement court.

Article 12 : Modalités d'intervention sur les sites Natura 2000

En vue de la réalisation des traitements cités à l'article 11, en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, l'ARS DD26 prend contact, au sein de la Direction départementale des territoires (DDT) avec le service chargé de Natura 2000 pour adapter l'intervention, afin de minimiser les impacts environnementaux éventuels.

Sur les sites Natura 2000 sur lesquels des opérations de démoustication sont opérées, les modalités d'intervention sont adaptées suivant la réglementation en vigueur. Seuls les traitements anti-larvaires avec usage exclusif du Bti (*Bacillus thuringiensis israelensis*) y sont autorisés. Un bilan annuel des actions sera présenté devant le comité de pilotage du site en question.

Titre 2 : Moustiques de l'espèce *Aedes albopictus*

Article 13 : Définition des opérations de lutte et dates de mise en œuvre

Les mesures de lutte antivectorielle contre les moustiques *Aedes* vecteurs comprennent :

- les actions de communication, sensibilisation, formation, qui peuvent avoir lieu toute l'année, telles que définies à l'article 14 du présent arrêté ;
- la surveillance entomologique, la surveillance épidémiologique et la lutte opérationnelle autour des cas, qui sont activées pendant la période allant du 1^{er} mai au 30 novembre 2019.

Article 14 : Actions de communication, sensibilisation, formation

Afin d'inciter les personnes à lutter contre les gîtes larvaires pour diminuer la densité de moustiques, l'ARS ARA, le Département de la Drôme, l'EIRAD et les communes qui le décident réalisent des campagnes d'information et de sensibilisation. La diminution du nombre de gîtes étant le moyen le plus efficace contre la prolifération des moustiques *Aedes* vecteurs, la sensibilisation de la population est le moyen de lutte prioritaire.

L'ARS DD26 assure, dans le cadre de la cellule départementale de gestion, une coordination des actions de communication et de sensibilisation. Une traçabilité de ces actions est assurée dans l'outil national SI-LAV. Un dispositif de communication et d'information est présenté à l'annexe V du présent arrêté.

Cette communication est effectuée auprès de différents publics cibles : les collectivités locales, le grand public, les voyageurs, le milieu scolaire, les professionnels de santé, le secteur touristique.

Au cours de la période de surveillance renforcée, un point épidémiologique est réalisé par la CIRE à une fréquence adaptée à la situation épidémiologique.

Afin d'évaluer l'impact des actions de communication, des campagnes de prospections entomologiques et de calculs d'indices larvaires peuvent être réalisées par l'EIRAD.

Les communes contribuent aux opérations entrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération des insectes, dont *Aedes albopictus*, notamment au travers de la mobilisation de leurs administrés. La lutte contre ce moustique requérant une mobilisation forte des personnes susceptibles d'héberger des gîtes larvaires sur leurs propriétés ou d'être en contact avec la forme adulte de ce moustique, il sera fait appel aux communes pour assurer un relais des opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain si nécessaire. A cet effet, dans chaque commune du département, le maire désignera un référent "Lutte Anti-Vectorielle" dénommé "référent communal LAV". Dans la zone de colonisation confirmée et suspectée du département par le moustique tigre, telle que définie à la carte annexée au présent arrêté, les référents communaux LAV seront nommés avant le 1^{er} mai de chaque année. Sur les autres communes, ils peuvent l'être avant le 1^{er} mai 2019 et, en tout état de cause, devront l'être en cas de confirmation de la présence de ce moustique en cours de saison.

Article 15 : Surveillance entomologique

Les objectifs principaux de la surveillance entomologique consistent à surveiller la progression géographique de l'implantation d'*Aedes albopictus*, évaluer sa dynamique saisonnière et les densités vectorielles, surveiller l'apparition d'autres espèces de moustiques vectrices ou potentiellement vectrices et évaluer ponctuellement le comportement de la population vis-à-vis des moustiques.

Le responsable de la surveillance entomologique est l'EIRAD.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- mise en place d'un réseau de pièges pondoirs en limite de la zone colonisée (présentée dans la carte située à l'annexe II et dans l'annexe III du présent arrêté) pour surveiller la progression du moustique-tigre. La mise en place de ce réseau tient compte des recommandations du centre national d'expertise sur les vecteurs. Ce réseau sera installé du 1er mai au 30 novembre 2019. Les pièges seront relevés au minimum mensuellement, cette fréquence étant adaptée aux observations de terrain. Les résultats des relevés des pièges sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV ;
- la liste des communes où des pièges pondoirs sont à installer, figurant en annexe III, peut être modifiée en cours de saison en fonction de l'évolution de la situation entomologique du département. Le nombre et la répartition des pièges pourront également évoluer en cours de saison en fonction de la situation entomologique du département. Les modalités de la mise en œuvre de ce réseau de pièges pondoirs seront validées par la Cellule Départementale de Gestion ;
- traiter les signalements de particuliers effectués sur le site Internet www.signalement-moustique.fr. Les résultats des investigations sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV ;
- effectuer des enquêtes en porte-à-porte chez des particuliers afin d'apprécier le comportement de la population vis-à-vis des moustiques et évaluer le cas échéant les densités vectorielles des secteurs visités.

Article 16 : Surveillance épidémiologique du chikungunya, de la dengue, de Zika et de la fièvre jaune.

Les objectifs de la surveillance épidémiologique consistent à repérer précocement les cas des maladies transmises par ce moustique (cas suspects ou confirmés) et d'éviter l'initiation d'une chaîne locale de transmission et la survenue de cas secondaires et de foyers épidémiques autochtones.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est responsable de cette surveillance, qui requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- sensibiliser les médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS ARA tous les cas suspects importés et tous les cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV, YFV...) ;
- réceptionner et étudier les signalements de ces cas, ainsi que les notifications obligatoires (DO) des cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV, YFV...) et déterminer la nécessité de déclencher des investigations ;
- réaliser l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- signaler sans délai au Conseil départemental ou à son opérateur public de démoustication, par l'intermédiaire du SI-LAV, les cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique ou les cas suspects potentiellement virémiques importés ou probables après évaluation du risque par l'ARS pour mise en œuvre de la prospection entomologique et des actions de lutte anti vectorielle le cas échéant autour des cas ;
- si l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase de virémie, dans une autre région où le moustique-tigre est durablement implanté, le message généré par le SI-LAV doit être envoyé sans délai aux boîtes alerte de l'(ou des) ARS concernée(s).

Article 17 : Modalités de traitement d'*Aedes albopictus*

Sans préjudice des mesures définies à l'article 11 du présent arrêté, les modalités de traitement préventif et curatif, ainsi que les produits utilisés et les dosages, sont récapitulés à l'annexe IV du présent arrêté.

Titre 3 : Moustiques du genre *Anophèles***Article 18 : Dates de début et de fin des périodes de lutte**

Les opérations surveillance et de lutte sont réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 19 : Surveillance entomologique et lutte antivectorielle

En cas d'épisode de transmission autochtone, l'EIRAD prospecte les zones concernées afin d'identifier la présence de moustiques du genre *Anophèles*. Après détermination de l'espèce, si celle-ci est potentiellement vectrice du paludisme, il réalise un traitement anti-larvaire adapté.

Les opérations de traitement (date et surface traitées, produits et quantités utilisés) et la cartographie des zones traitées sont saisies dans l'application SI-LAV.

Article 20 : Surveillance épidémiologique du paludisme

Cette surveillance a pour objectif de prévenir la dissémination du paludisme, maladie infectieuse due à un parasite du genre *Plasmodium*, propagée par la piqûre de certaines espèces de moustiques anophèles, en recueillant le plus tôt possible les signalements des cas confirmés via les déclarations obligatoires des médecins (article D.3113-6 du Code de la Santé Publique).

Elle requiert la mise en place des actions suivantes :

- sensibilisation des médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation d'envoyer sans délai à l'ARS les notifications obligatoires (DO) des cas confirmés de paludisme ;
- réalisation par l'ARS, le cas échéant, d'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- signalement sans délai à l'ARS des cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase infectante pour mise en œuvre de la prospection et des traitements éventuels autour des cas ;
- si l'ARS a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase de virémie, dans une autre région anophélienne, prévenir l(es) ARS concernée(s).

Titre 4 : Moustiques du genre *Culex*

Il n'y a pas de surveillance épidémiologique spécifique du virus West Nile (VWN) dans le département de la Drôme. Toutefois, comme il existe une réaction croisée sur les sérologies de dengue avec le VWN (syndrome dengue-like), les investigations épidémiologiques de la surveillance des arboviroses transmises par le moustique *Aedes albopictus* sont susceptibles de mettre en évidence une contamination autochtone par le virus West Nile.

A noter que l'humain est une impasse épidémiologique pour le virus West Nile (VWN), c'est-à-dire qu'il ne peut pas transmettre le virus à un moustique. Seuls les oiseaux sont susceptibles de transmettre ce virus aux moustiques du genre *Culex*.

Article 21 : Prospection entomologique et lutte contre les *Culex* pendant un épisode de transmission de West-Nile

En cas de mise en évidence d'une possible circulation virale dans le département, et sur demande de l'ARS, les mesures suivantes sont mises en place :

- L'EIRAD réalise une campagne de surveillance entomologique spécifique qui repose sur l'identification des espèces de moustiques impliquées dans l'épisode de transmission, la capture d'échantillons et leur envoi pour analyse au CNR ou au LNR ;
- L'EIRAD met en œuvre les actions de lutte antivectorielle destinées à contrôler les populations des moustiques vecteurs impliqués : destruction de gîtes larvaires, traitements larvicides et, très localement, adulticides.

Titre 5 : traçabilité, communication et mise en œuvre de l'arrêté

Article 22 : Renseignement de l'application nationale SI-LAV et traçabilité des opérations et traitements réalisés

Pour répondre à la demande du ministère de la santé de tenir à jour le recensement des moyens de la lutte anti-vectorielle, l'EIRAD pour le conseil départemental et l'ARS DD26 remplissent les fiches correspondantes dans l'application SI-LAV.

L'ensemble des opérations de mobilisation sociale, de surveillance entomologique du territoire, de surveillance des sites sensibles, de surveillance des points d'entrée, d'intervention autour des domiciles et lieux de passage des malades pendant leur période de virémie et des traitements chimiques et mécaniques réalisés au cours de ces opérations, font l'objet d'une traçabilité par inscription dans l'application SI-LAV.

Pour les traitements chimiques, cette traçabilité porte sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés de traitement et les dates de traitement.

Article 23 : bilan de la campagne par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques

L'EIRAD rend compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel qu'il présente au CODERST. Ce rapport, transmis à l'ARS avant le 31 décembre de chaque année, doit comprendre les éléments suivants :

- résultats de la surveillance et présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs dans le département (avec cartographie des gîtes associés) ;
- bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels.

Article 24 : publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, affiché dans les mairies des communes du département du 1er mai au 30 novembre 2019 et inséré dans deux journaux d'annonces légales.

Article 25 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°26-2018-05-03-003 du 3 mai 2018 portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du virus zika dans le département de la Drôme est abrogé.

Article 26 : exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, les sous-préfets, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé, les maires, le président de la chambre de commerce et d'industrie, les directeurs des établissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la sécurité publique, ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie du département de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 30 AVRIL 2019

Le préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Patrick VIEILLESZAZES

ANNEXE 1 – LES ACTEURS

Le présent arrêté préfectoral reprend l'essentiel des mesures du plan national de lutte anti-dissémination des arboviroses définissant les actions pour le niveau albopictus 1. Il s'applique également pour la lutte contre les moustiques vecteurs tels que les anophèles et les culex.

I – Les ACTEURS

Les acteurs impliqués dans la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de la Drôme sont les suivants :

- **Préfecture de la Drôme** : coordonnatrice du dispositif ;
- **Conseil Départemental de la Drôme (CD26)** : responsable de la surveillance entomologique et de la mise en œuvre des actions de lutte contre la prolifération des moustiques potentiellement vecteurs de maladies tels que *Aedes albopictus*, les moustiques des genres *anophèles* et *culex* ;
- **Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Drôme (ARS DD26)** : définition, en lien avec les partenaires, des mesures de lutte anti-vectorielle ; responsable, en lien avec la Cellule Régionale d'Epidémiologie (CIRE), de l'organisation de la veille sanitaire et des investigations épidémiologiques autour des cas avérés et suspects ;
- **Cellule InterRégionale d'Epidémiologie (CIRE)** : surveillance épidémiologique et appui à l'ARS
- **Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD)** en tant qu'opérateur pour le CD26: organisme de droit public chargé de l'évaluation de la situation, de l'estimation de l'implantation et de l'aire d'extension du moustique *Aedes albopictus*, des moustiques des genres *anophèles* et *culex*, de l'analyse de la pertinence de la mise en place des traitements, de la mise en œuvre des traitements en prenant en compte la réglementation biocide et les obligations réglementaires inhérentes à l'emploi de ces matières actives (protection des personnes et de l'environnement) ;
- **Communes** : mettent en œuvre les mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires, informent la population sur les mesures préventives nécessaires et sensibilisent le public; mettent en place dans les zones urbanisées un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des insectes vecteurs ; désignent un référent communal LAV ; prescrivent aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées ; exercent leur pouvoir de police en matière de salubrité et de gestion des déchets ; informent le préfet des actions entreprises ;
- **Professionnels de santé** : veille sanitaire, signalement accéléré des cas suspects de Dengue, de Chikungunya ou du Zika à l'ARS ARA-DD26; transmission de la déclaration obligatoire des cas confirmés ;
- **Gestionnaires de sites et d'infrastructures** : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires ;
- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes (DREAL)** : administration de référence en ce qui concerne l'usage des produits biocides et la protection des espaces naturels.
- **Direction Départementale des Territoires (DDT)** : administration de référence en ce qui concerne la protection des zones humides, l'agriculture biologique.
- **Direction Départementale de la Protection de la Population (DDPP)** : administration de référence en ce qui concerne l'apiculture et déclaration des ruchers ;

II - LA CELLULE DEPARTEMENTALE DE GESTION

La cellule départementale de gestion définit les actions à mettre en œuvre en termes de surveillance épidémiologique, de lutte anti-vectorielle et de communication et assure la coordination interministérielle des actions de gestion, de mobilisation des compétences et de communication.

Elle est mise en place à partir du niveau albopictus 1.

Placée sous l'autorité du préfet, elle réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation. La DREAL est informée des actions de lutte anti-vectorielle mises en œuvre dans le cadre de cette coordination.

La cellule départementale de gestion du département de la Drôme est présidée par le préfet ou son représentant et est composée de :

* La cellule de gestion restreinte comprenant :

- Mme. la présidente du CD26 ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de la Drôme de l'ARS ou son représentant,
- M. le directeur de l'EIRAD, opérateur public choisi par le conseil départemental, ou son représentant.

* La cellule de gestion plénière comprenant :

- Mme. la présidente du CD26 ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de la Drôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- M. le directeur de l'EIRAD, opérateur public choisi par le conseil départemental, ou son représentant,
- M. le directeur de la direction départementale des territoires ou son représentant,
- Mme ou M. les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé
- M. le président de l'Association des Maires de la Drôme ou son représentant,
- M. le président de l'association des maires ruraux de la Drôme ou son représentant,
- Mme ou M. le maire des communes colonisées,
- M. le président de l'Ordre départemental des médecins de la Drôme ou son représentant,
- M. le président de la Chambre de l'Agriculture de la Drôme ou son représentant,
- M. le président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de la Drôme ou son représentant,
- M. le président de la Fédération Régionale de l'Hôtellerie de Plein Air – Chambre départementale drômoise,
- M. le président du syndicat départemental des apiculteurs de la Drôme,
- M. le président du syndicat de l'hôtellerie de plein air.

La composition de cette cellule pourra évoluer dans le temps pour tenir compte notamment de l'évolution du classement du département dans les niveaux du plan national de lutte contre le Chikungunya, la Dengue et le Zika, et de l'extension de la zone d'implantation du moustique *Aedes albopictus*.

Son secrétariat est confié à l'ARS DD26.

Elle se réunira en tant que de besoin et à minima 1 fois dans l'année, pour faire le bilan des opérations de surveillance et de lutte de l'année précédente et élaborer le projet de plan d'actions de l'année en cours avant le début de la saison de surveillance et de lutte.

ANNEXE III – RESEAU DE PIEGES PONDOIRS

1 - Zones concernées

Le plan d'action concerne l'ensemble du département de la Drôme.

En effet, même si *Aedes albopictus* n'a été observé que dans certains secteurs géographiques, la connaissance de la zone colonisée n'est pas exhaustive et la colonisation peut être très rapide.

3 zones sont définies avec des actions particulières. La composition de chacune des zones peut évoluer en cours de la saison en fonction des observations ou du développement de l'aire colonisée par *Aedes albopictus*.

Zone 1 : zone à l'intérieur de laquelle *Aedes albopictus* est considéré comme installé en 2018 : Pas de mise en place de réseau de pièges pondoirs. Pas de réalisation de traitements anti-larvaires préventifs systématiques, possibilité de traitements anti-larvaires à la demande du Conseil Départemental de la Drôme sur les communes où des actions de formation des employés communaux et de communication vers la population sont engagées. Traitement anti-adultes en cas de risque sanitaire.

En 2018, cette zone comprend les communes citées dans la carte de l'annexe II du présent arrêté. Ces communes devront mener des actions de sensibilisation des particuliers, encourager la mobilisation sociale. Des référents « LAV » communaux et/ou intercommunaux seront désignés sur ces communes ; ils disposeront d'une lettre de mission précisant leur rôle. Ces référents seront associés au réseau de surveillance sur leur commune et pourront être amenés s'ils sont volontaires à relever les pièges pondoirs. Les formations et sensibilisations menées par le Département de la Drôme concerneront en priorité ces communes.

Zone 2 : zone de vigilance située en périphérie de la zone 1 : mise en place d'un réseau de pièges pondoirs pour surveiller la progression de l'aire d'implantation du moustique. Pas de réalisation de traitements anti-larvaires préventifs systématiques, possibilité de traitements anti-larvaires à la demande du conseil départemental de la Drôme sur les communes où des actions de formation des employés communaux et de communication vers la population sont engagées. Traitement anti-adultes en cas de risque sanitaire.

Zone 3 : zone qui, du fait de sa caractéristique géographique (altitude notamment, régions très rurales) et de son éloignement des zones précédemment citées, est considérée comme à **risque faible d'implantation** : pas de pièges pondoirs ni de traitements anti-larvaires en prévention. Cette zone comprend l'ensemble des communes de la Drôme qui ne sont pas dans les zones 1 et 2.

Des actions de sensibilisation et de formation pourront être organisées par les communes situées prioritairement en zones 1 et 2 : ces actions concerneront les élus, les directeurs généraux des services, les agents des communes (prioritairement les agents des espaces verts, des cimetières et des voiries).

Dans toutes les zones, une enquête entomologique péri-focale sera réalisée dès que l'ARS aura validé le signalement de cas suspects ou la DO de cas confirmés de Dengue, de Chikungunya ou de Zika et, si nécessaire des traitements anti-larvaires et/ou anti-adultes seront mis en œuvre.

La définition des cas relevant de ce type de signalement sera précisée par l'ARS en fonction des instructions ministérielles.

Les actions définies dans les zones les plus impactées par le plan de surveillance entomologique sont susceptibles d'être mises en œuvre sur tout ou partie du territoire dès lors que les objectifs en termes de prévention l'exigeraient, notamment en cas de risque d'exposition de la population.

Les actions de surveillance et de traitement sont mises en œuvre dans le domaine public et privé.

Le CD26 et son opérateur l'EIRAD s'appuient en tant que de besoin sur les mairies, notamment dans les situations où il doit être fait usage des pouvoirs de police du maire en matière de salubrité et de gestion des déchets.

Dans tous les cas, ces actions sont respectueuses des espaces naturels protégés, milieux et espèces sensibles.

2 - Description du réseau de pièges pondoirs

Le dispositif de surveillance repose sur des réseaux sentinelles de pièges pondoirs dont l'objectif est de détecter la présence du moustique *Aedes albopictus* et de fournir des données sur son introduction, sa dispersion et la densité des populations présentes. Le suivi est réalisé entre le mois de mai et la fin octobre.

En Drôme, il est prévu l'installation de 14 pièges pondoires répartis sur 5 communes :

Communes	Nombre de pièges pondoires à installer
Anneyron	3
Die	2
Saint Donat sur Herbasse	2
Saint Rambert d'Albon	3
Saint Vallier	2
Saint Vallier Hôpital / service d'urgences	2
Total	14

*Tableau n°1 : LAV, nombre de pièges pondoires par communes en 2019 mis en place en début de saison pour le suivi de la dynamique de colonisation, à compléter par des pièges pour le suivi de la dynamique saisonnière**

L'usage de la plateforme nationale de signalement www.signalement-moustique.fr est à promouvoir auprès de la population et des collectivités. En effet, cette plateforme permet d'apporter des informations fiables et complémentaires au réseau de pièges pondoires, et d'enregistrer les plaintes des particuliers.

3 - Surveillance de la progression de l'implantation du moustique, de la densité vectorielle / fréquence d'information du CD26 et de l'ARS ARA-DD26

Le relevé de ces pièges se fera une fois par mois ou sur une fréquence plus rapprochée suivant la gestion des alertes par l'EIRAD. Ce relevé pourra être effectué par des employés communaux volontaires ou des agents du CD26 formés par des agents de l'EIRAD. Si le signalement d'un particulier s'avère positif, un piège pondoire pourra être installé dans la zone afin de vérifier si le moustique est implanté ou non. Si un piège est positif, l'EIRAD enverra un email d'alerte au CD26 et à l'ARS DD26 (ars-dt26-environnement-santé@ars.sante.fr).

Tous les mois, un bilan de la surveillance sera adressé au CD26 et à l'ARS DD26 : ce bilan sera simplement sous la forme d'un tableau avec les données de la surveillance.

ANNEXE IV - Modalités de traitement d'*Aedes albopictus*

I - Modalités de traitements

Il est retenu de travailler sur un mode d'action préventif préférentiel et sur un mode curatif ponctuel : en premier lieu, il s'agit donc de favoriser la destruction, l'élimination des gîtes larvaires par la population ou à minima les rendre inaccessibles aux moustiques (citerne d'eau de pluie par exemple). Description des traitements mis en œuvre par l'opérateur :

Les traitements préventifs seront pratiqués par traitement **anti-larvaire**, sur les zones où le moustique est considéré comme susceptible d'être implanté (piège pondoir positif dans de nouvelles communes) ou trouvé dans de nouvelles communes suite à un signalement.

Pour la lutte anti-larvaire : les substances actives utilisées par l'EIRAD ont toujours intégré la préservation du milieu aquatique sur lequel sont épandus les insecticides. C'est ainsi que, dans les années 1970, l'EIRAD a rapidement abandonné les organochlorés au profit des organophosphorés abandonnés ensuite pour une nouvelle substance active (*Bacillus thuringiensis* var. *israelensis* ou *Bti*). Depuis 1995, cette substance active est la seule utilisée en traitement antilarvaire.

Cette bactérie est complétée par une seconde (*Bacillus sphaericus* ou *Bs*) lorsqu'il s'agit de lutte en milieu urbain, milieux généralement chargés en matière organique dont la décomposition peut provoquer des modifications de pH, ces dernières altérant l'efficacité des cristaux protéiques des *Bti*.

Compte-tenu de la nature des gîtes larvaires concernés dans le département de la Drôme, deux formulations sont susceptibles d'être utilisées :

- La première (Vectobac®WG) se présente sous la forme de micro-granulés solubles dans l'eau. Les concentrations en *Bti* des suspensions épandues varient en fonction de l'activité physiologique de la larve de moustique (température de l'eau du gîte). Les concentrations seront comprises entre 500 g/ha et 800 g/ha. Cette formulation est plutôt destinée à être utilisée dans des gîtes larvaires de grand volume (plusieurs centaines de litres).
- La seconde formulation (VectoMax®G) est utilisée lors des traitements en milieu urbain. Cette nouvelle formulation utilisable à sec a été développée pour les traitements en milieux urbains. Les micro-granulés associent l'action larvicide de courte durée du *Bti* à celle à plus longue durée du *Bs*. Cette formulation est destinée à des gîtes larvaires de petit et moyen volume ; elle sera la plus communément utilisée.

Le suivi du traitement larvicide sera évalué en relevant les pièges pondoirs.

Les traitements curatifs pourront être pratiqués, selon les résultats de l'enquête entomologique menée par l'EIRAD et de l'enquête épidémiologique menée par l'ARS, dans l'environnement de cas suspects ou confirmés, importés ou autochtones, de Chikungunya, de Dengue ou de Zika.

Le traitement adulticide ne sera réalisé que si l'enquête épidémiologique et l'enquête entomologique concluent à la présence au même moment sur un même lieu d'un patient en phase virémique et du moustique *aedes albopictus*.

En cas de traitement visant à supprimer les insectes adultes, il s'agit d'un traitement par pulvérisation de deltaméthrine (formulation commerciale Aqua K-othrine ; la dose utilisée est de 0,5 à 1 g/ha de matière active). L'Aquapy n'étant plus autorisé par la réglementation européenne, l'adulticide à base de deltaméthrine sera utilisé ; toutefois, s'il s'avère qu'en cours de saison, il est découvert un produit adulticide (extrait naturel) non synergisé, on l'utilisera préférentiellement à la deltaméthrine.

La deltaméthrine appartient à la famille des pyréthrinoïdes de synthèse. La formulation, une émulsion aqueuse, la destine plus particulièrement à des traitements spatiaux. L'épandage est réalisé à l'aide d'un appareil de nébulisation à froid ou à chaud (ULV) dont le générateur de gouttelettes permet d'obtenir des gouttes d'un diamètre compris entre 15 et 40 µm (Canon Martignani modèle « Phantom » B748 ; Générateur de brouillard IGEBU U40 HDM ; atomiseur Sthil SR420 équipé de pompe et kit ULV).

Son efficacité sera évaluée rapidement après l'application, en relevant les pièges pondoirs, ou par d'autres systèmes de piégeages.

Traçabilité des activités opérationnelles et optimisation des techniques de traitements

Compte-tenu du caractère urbain du moustique-tigre, la grande majorité des interventions sera manuelle. Le repérage cartographique à l'échelle cadastrale des gîtes permettra d'orienter et de suivre les actions de lutte.

Pour les interventions mettant en œuvre des moyens de lutte mécanisés (traitements adulticides), la traçabilité est obtenue par l'installation sur chacun des matériels d'un système de géolocalisation couplé à un dispositif de Débit Proportionnel à l'Avancement (ou DPA). La restitution des données de ce système est exploitable sur la plupart des logiciels de Systèmes d'Information géographique.

L'EIRAD sera chargé de renseigner quotidiennement dans l'application SI-LAV de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le suivi des opérations de lutte anti-vectorielle engagées. Le Conseil Départemental s'assure de la bonne réalisation des traitements.

II – Produits de traitement

Substance active	Nom commercial	Numéro d'autorisation de vente	Doses maximales homologuées	Doses utilisées par l'EID	Type de formulation	Utilisation	Précautions d'utilisation
Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis var israelensis</i> (Bti-H14)	Vectobac WG	N° AMM FR-2015-0038	1 kg/ha	Entre 500 et 900 g/ha	Micro-granulés solubles dans l'eau	Epandage	Aucun symptôme ni effet connu ; port d'EPI
Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis var israelensis</i> (Bti-H14) et <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs-2362)	VectoMax G	N° inventaire MEDDE 24244	20kg/ha	15 kg/ha	Granulés	Traitement des containers	Aucun symptôme ni effet connu ; port d'EPI
Adulticide à base de Deltaméthrine	Aqua-K-Othrine	N° inventaire MEDDE 1000	1 g/ha	0,5 g/ha	Emulsion aqueuse miscible à l'eau	Appareil de nébulisation	Port d'EPI

L'AFSSET dans sa saisine 2006/008 préconise de maintenir *Bacillus thuringiensis var israelensis* comme substance active de référence dans la lutte larvicide. Dans sa saisine 2006/002, elle préconise de maintenir la deltaméthrine comme substance active de référence dans la lutte adulticide.

ANNEXE V - DISPOSITIFS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Le plan de communication prend en compte toutes les cibles et partenaires du dispositif. Il décrit les outils mis à disposition par les échelons nationaux et locaux ainsi que les modalités de diffusion de l'information. Pour chaque cible, l'implication de chaque partenaire est indiquée.

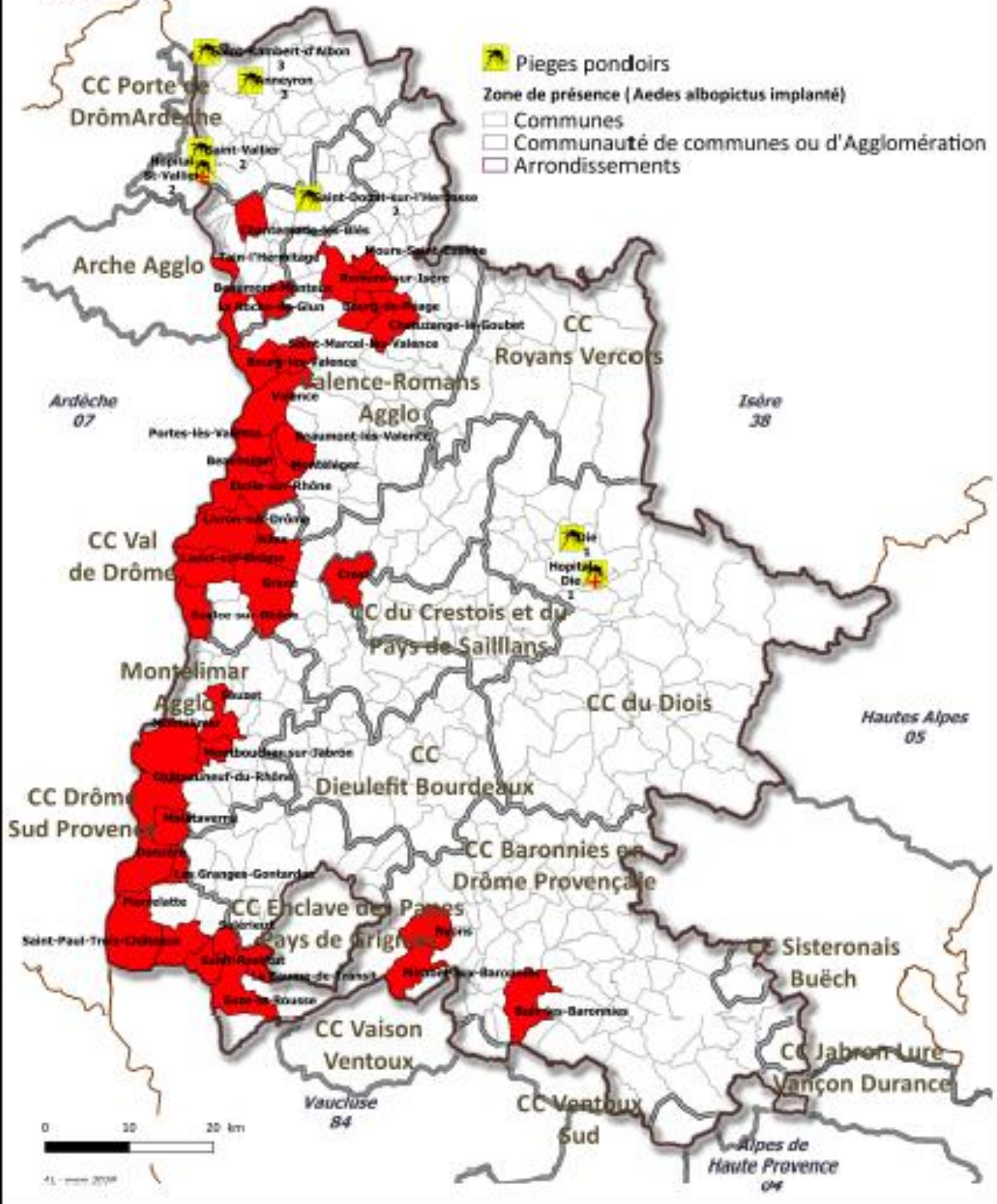
Objectifs de la communication en niveau de risque 1 :

- Accroître le niveau de connaissance des élus et de la population pour :
 - Expliquer son rôle primordial dans la prévention primaire en réduisant les gîtes larvaires autour et dans les domiciles et lieux publics.
 - Renforcer leurs mobilisations et leurs implications.
 - faire prendre conscience de la nécessité d'adopter des mesures destinées à limiter la multiplication des moustiques vecteurs et à prévenir toute circulation virale (responsabilisation).
 - Faire prendre les mesures de protection individuelle aux voyageurs se rendant en zone d'endémie et à conserver au retour en cas de manifestations cliniques.
 - Informer sur le fait que l'Etat et les collectivités locales sont mobilisés pour lutter contre la prolifération et la dissémination du moustique *Aedes albopictus* mais rappeler qu'ils ne peuvent pas lutter seuls.
- Agir sur l'entretien du domaine public, l'architecture urbaine (notion de toit terrasse, article type LAV du PLU).
- Sensibiliser les professionnels de santé au diagnostic et à la déclaration de cas suspects, en faire des relais de l'information, notamment auprès des voyageurs.
- Associer les collectivités locales à l'organisation et la mise en œuvre des mesures de prévention et du dispositif de communication auprès des populations.

Le plan de communication est élaboré au sein de la cellule départementale de gestion. Le plan prévisionnel est décrit dans le tableau ci-après.

Acteurs	Cibles	Actions	Outils	Echéance
ARS	Référents communaux LAV	Animer le réseau départemental des référents (infos formations, communications, enquêtes-bilans...)	Internet, courriers, réunions...	Toute l'année
Communes	Employés communaux, élus et référents communaux LAV	Former à la sensibilisation du public, l'élimination des gîtes en lieux publics, le signalement de la présence possible d' <i>Aedes albopictus</i> pour identification, le relevé des pièges pondoirs	Interventions sur demandes et si la commune s'engage à mettre en œuvre des actions correctives de EIRAD (après validation dû CD26) et de l'ARS, Diaporama, observations, visites de terrain	Mai-Octobre 2019
CD26 / ARS / EIRAD	Elus de communes, des EPCI	Inform er sur l'implication des communes, les impliquer sur des luttes spécifiques (récupération pneus...)	Réunions, lettre aux élus ...	Mai-juin 2019
ARS	Médias (tout public)	Inform er sur la lutte anti-vectorielle	Communiqué de presse régional/local	Mai-juin 2019
CD26	Tout public	Inform er sur l'élimination des gîtes	Site CD	Juin - juillet 2019
Communes	Tout public	Inform er sur le moustique, les maladies, l'organisation de la lutte, la nécessaire implication de tous Information sur la surveillance : déclarer la présence possible d' <i>Aedes albopictus</i> Information sur l'élimination des gîtes	Bulletins municipaux Réunion publique à l'initiative des communes ou intercommunalités	Pas d'échéance
ARS	Professionnels de santé / laboratoire de biologie médicale	Inform er sur la surveillance épidémiologique	Courriers, Mails	Mai-juin 2019
Educateurs EEDD, ESE, PPS, collectivités	Temps périscolaires, centres de loisirs et de vacances, professeurs des écoles, enseignants des collèges	Diffuser l'usage de la mallette pédagogique élaborée par l'EIRAD en temps scolaires et extrascolaires (périscolaire, centres de loisirs et de vacances...)	mallette pédagogique élaborées par l'EIRAD	Toute l'année
Communes	Tout public,	Encadrement de jeunes volontaires du service civique pour informer la population au porte-à-porte, animer des stands, outils pédagogiques,..	Dispositifs de volontariat	2019 (Valence)

AEDES ALBOPICTUS Département de la Drôme Plan de surveillance 2019



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-05-02-010

ARS-ARA-Décision n2019-23-0021- 2 mai 2019-
Délégation de signature Délégations départementales
Délégation de signature aux directeurs départementaux de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Décision N°2019-23-0021

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-1529 du 2 mai 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-5380 du 11 octobre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0031 du 13 mars 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination de Monsieur Loïc MOLLET, Directeur de la délégation départementale de Savoie en tant que Directeur par intérim de la délégation départementale de Haute-Savoie.

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Julien NEASTA,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Camille VENUAT,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,
- Christine DAUBIE,

- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Bertrand COUDERT,
- Muriel DEHER,
- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Murielle BROSSE,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,

- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Albane BEAUPOIL,
- Blandine BINACHON,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOD-MARICHALLOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur par intérim de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,

- Blandine BINACHON,
- Florence CHEMIN,
- Magali COGNET,
- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision N°2019-23-0009 du 14 mars 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le / 2 MAI 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-05-07-003

DRFIP69 PGP SUCCESSIONSVACANTES-26 2019 05
07 49

DRFIP69 PGP SUCCESSIONSVACANTES-26 2019 05 07 49

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion publique

Arrêté portant subdélégation de signature de M. LEVEQUE, Gérant intérimaire de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes
DRFIP69_PGP_SUCCESSIONSVACANTES-26_2019_05_07_49

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme en date du 4 mars 2019 accordant délégation de signature à M. Franck LEVEQUE, Administrateur général des Finances Publiques, Gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme,

ARRETE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Franck LEVEQUE, Gérant intérimaire de la direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mars 2019 accordant délégation de signature à M. Franck LEVEQUE à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme, sera exercée par **Christophe BARRAT**, Administrateur des Finances Publiques, directeur adjoint chargé du pôle gestion publique,

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Michel THEVENET**, Chef de service comptable, responsable de la Division de la gestion domaniale, ou à son défaut par **Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et **Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques.

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Sylvie PACHOT, Inspectrice des Finances Publiques, **Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des Finances Publiques, **Najet DALLI**, Inspectrice des Finances Publiques, **Hélène ROUSSET**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 – Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Nicole LEGOFF, contrôlease principale des Finances Publiques, **Angéla ALFANO**, contrôlease principale des Finances Publiques, **Corinne VERDEAU**, contrôlease des Finances Publiques, **Christophe EYMERY**, contrôleur des Finances Publiques, **Pascal ROUS**, contrôleur principal des Finances Publiques, **Isabelle JOLICLERC**, contrôlease principale des Finances Publiques, **Pierre LAULAIGNE**, contrôleur des Finances Publiques, **Patricia LAURENTZ**, contrôlease principale des Finances Publiques, **Isabelle PEROTTI**, contrôlease principale des Finances Publiques, **Marie-Agnès THINARD**, contrôlease principale des Finances Publiques, **Abdelyazid OUALI**, contrôleur des Finances Publiques, **Karine BOUCHOT**, contrôlease des Finances Publiques, **Régine LAGARDE**, contrôlease principale des Finances Publiques, **Sandrine SIBELLE**, contrôlease principale des Finances Publiques, **Marianne HERNANDEZ**, contrôlease principale des Finances Publiques, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de la Drôme ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 février 2019

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

Lyon, le 7 mai 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône,

Franck LEVEQUE